

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 175

42<sup>e</sup> année

10 juillet 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1502/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 1503/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes ..... 3
- Règlement (CE) n° 1504/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1304/1999 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ..... 5
- Règlement (CE) n° 1505/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1506/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** ..... 7
- Règlement (CE) n° 1507/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 439 595 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois ..... 23
- ★ **Règlement (CE) n° 1508/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1123/98 et portant à 567 036 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand** ..... 25
- Règlement (CE) n° 1509/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1232/1999 et portant à 350 185 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ..... 27

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1510/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 600 325 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand .....	29
* Règlement (CE) n° 1511/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1261/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur viticole qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ....	31
* Règlement (CE) n° 1512/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le troisième trimestre de 1999 (deuxième période) <sup>(1)</sup> .....	34
* Règlement (CE) n° 1513/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, fixant, pour la campagne 1999/2000, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates .....	35
* Règlement (CE) n° 1514/1999 de la Commission, du 9 juillet 1999, fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux, pour la campagne 1999/2000 .....	38
* Directive 1999/64/CE de la Commission, du 23 juin 1999, modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes <sup>(1)</sup> .....	39
* Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée .....	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil et Commission**

1999/445/EC ECSC:

* Décision du Conseil et de la Commission, du 29 avril 1999, relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence .....	49
Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence .....	50
Information relative à l'application entre la Communauté européenne et le Canada de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie .....	61
Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part .....	62

**Commission**

1999/446/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 14 juin 1999, modifiant la décision 98/131/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Suède pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 [notifiée sous le numéro C(1999) 1531] .....** 63

1999/447/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 14 juin 1999, modifiant la décision 98/122/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Allemagne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 [notifiée sous le numéro C(1999) 1533] .....** 66

1999/448/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 14 juin 1999, modifiant la décision 98/130/CE de la Commission portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Finlande pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 [notifiée sous le numéro C(1999) 1534] .....** 68

1999/449/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 9 juillet 1999, concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2110] .....** 70

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à la directive 98/82/CE de la Commission du 27 octobre 1998 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 290 du 29.10.1998) .....** 83

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1502/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 9 juillet 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 9 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	61,9	
	628	130,8	
	999	96,4	
0709 90 70	052	53,6	
	999	53,6	
0805 30 10	382	54,2	
	388	67,4	
	524	44,8	
	528	61,8	
	999	57,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,0	
	400	79,1	
	508	78,4	
	512	72,3	
	524	58,7	
	528	74,2	
	804	101,0	
	999	78,2	
	0808 20 50	388	89,7
		512	48,2
528		68,3	
999		68,7	
0809 10 00	052	132,01	
	064	74,6	
	999	103,4	
0809 20 95	052	194,4	
	064	96,9	
	066	120,3	
	068	90,6	
	400	176,7	
	616	186,2	
0809 40 05	999	144,2	
	624	258,0	
	999	258,0	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1503/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, pour les oranges, les citrons, les pommes à destination de la zone géographique F02 et les raisins de table, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 1304/1999 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %;
- (3) considérant que, pour les pommes à destination de la zone géographique F01, il ne convient pas, compte tenu

de la situation dans cette zone, de fixer un taux de restitution supérieur au taux indicatif;

- (4) considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1304/1999, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 12 juillet 1999.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.<sup>(4)</sup> JO L 162 du 26.6.1999, p. 62.

## ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations (*)	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	A01	20	100 %
Oranges	F01, F02, F05	75	100 %
Citrons	A01	40	100 %
Raisins de table	A01	20	83 %
Pommes	F01	40	—
	F02	60	100 %
Pêches et nectarines	A21	27	100 %

(\*) Les codes des destinations sont définis comme suit.

A01: Toutes destinations.

A21: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F01: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

F02: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

F05: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie et le Japon.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1504/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 9 juillet 1999**  
**modifiant le règlement (CE) n° 1304/1999 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 11,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/1999 <sup>(6)</sup>, a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

(3) considérant que le marché des pêches et nectarines est actuellement caractérisé par une offre excessive; qu'aux fins de dégager le marché il est opportun d'augmenter les quantités éligibles à la restitution pour ces produits;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CE) n° 1304/1999, à la ligne relative aux pêches et nectarines, la quantité prévue de 6 572 t pour le système B est remplacée par la quantité prévue de 26 572 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO L 162 du 26.6.1999, p. 62.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1505/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 <sup>(2)</sup>,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000;

- (3) considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1999 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 1999 pour 1 532,167 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1506/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1372/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

- (1) considérant que les négociations du cycle d'Uruguay ont accordé l'exonération de droits de douane pour certaines substances pharmaceutiques; que la seconde révision de ces accords concernant ces produits a eu lieu au sein de l'Organisation mondiale du commerce;
- (2) considérant, en conséquence, que le règlement (CE) n° 1110/99 du Conseil <sup>(3)</sup> prévoit l'admission en exonération des droits pour certains principes actifs portant une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et certains produits intermédiaires utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis;
- (3) considérant qu'il paraît approprié d'incorporer ces modifications dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I, première partie, titre II «Dispositions spéciales» du règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission <sup>(4)</sup>, le point C «Produits pharmaceutiques» est supprimé et remplacé conformément à l'annexe A du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe I, troisième partie, section II, du règlement (CE) n° 2261/98 est modifiée comme suit:

- 1) les produits repris à l'annexe B du présent règlement sont ajoutés à l'annexe 3 (DCI);
- 2) les produits repris à l'annexe C du présent règlement sont ajoutés à l'annexe 4 (préfixes et suffixes);
- 3) les produits repris à l'annexe D du présent règlement sont ajoutés à l'annexe 6 (produits pharmaceutiques intermédiaires).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 26.6.1999, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO L 135 du 29.5.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 292 du 30.10.1998, p. 1.

## ANNEXE A

## «C. Produits pharmaceutiques

- 1) L'exonération des droits de douanes est accordée aux produits pharmaceutiques des catégories suivantes:
    - i) produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et par les dénominations communes internationales (DCI) énumérés dans l'annexe 3;
    - ii) sels, esters et hydrates de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
    - iii) sels, esters et hydrates de DCI, énumérés dans l'annexe 5 et ne pouvant pas être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
    - iv) produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, couverts par les CAS RN et par les dénominations chimiques énumérés dans l'annexe 6.
  - 2) Cas particuliers:
    - i) Les DCI couvrent seulement les substances décrites dans les listes recommandés et proposées publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Quand le nombre de substances couvertes par une DCI est inférieur à celui couvert par le CAS RN, seules les substances couvertes par la DCI sont exonérées;
    - ii) quand un produit des annexes 3 ou 6 est identifié par un CAS RN correspondant à un isomère spécifique, seul cet isomère peut bénéficier de l'exonération;
    - iii) les doubles dérivés (sels, esters et hydrates) de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante, bénéficient de l'exonération;  
exemple: ester méthylique de l'alanine, chlorhydrate
    - iv) quand une DCI de l'annexe 3 est un sel (ou un ester), aucun autre sel (ou ester) de l'acide correspondant à la DCI ne bénéficie de l'exonération;  
exemple: oxprénoate de potassium (DCI): exonéré  
oxprénoate de sodium: pas exonéré».
-

## ANNEXE B

**LISTE DES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) À AJOUTER À LA LISTE DES PRODUITS BÉNÉFICIAIRE DE L'ADMISSION EN EXONÉRATION DES DROITS, REPRIS À L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT (CE) n° 2261/98**

Code NC	CAS RN	Dénomination	Code NC	CAS RN	Dénomination
2844 40 30	74855-17-7	acide iocanlidique (123 I)	2930 90 16	13189-98-5	fudostéine
	155798-07-5	ioflupane (123 I)	2930 90 70	159138-80-4	cariporide
	136794-86-0	iométopane (123 I)		129453-61-8	fulvestrant
	94153-50-1	mespipéronne (11 C)		137109-78-5	orazipone
	154427-83-5	samarium (153 Sm) lexidronam	2932 19 00	142996-66-5	furomine
	178959-14-3	technétium (99m Tc) apcitude	2932 29 80	107724-20-9	éplérénone
	165942-79-0	technétium (99 m Tc) nofétu-momab merpentan	2932 99 70	61136-12-7	almurtide
	157476-76-1	technétium (99m Tc) pintu-momab		135038-57-2	fasidotril
2906 19 00	131918-61-1	paricalcitol	2932 99 80	169758-66-1	robalzotan
	134404-52-7	séocalcitol	2933 19 90	142155-43-9	cizolirtine
2914 40 90	38398-32-2	ganaxolone	2933 21 00	177563-40-5	carafiban
2918 30 00	69956-77-0	pélubiprofène	2933 29 90	40077-57-4	aviptadil
2922 19 90	82186-77-4	luméfantrine		170851-70-4	ipamoréline
	129612-87-9	miproxifène	2933 39 95	173997-05-2	népicastat
	173324-94-2	temivérine		183552-38-7	abarélix
2922 49 70	148553-50-8	pregabaline		154229-19-3	abiratérone
2922 50 00	141993-70-6	eldacimibe		154541-72-7	alinastine
	34391-04-3	lévosalbutamol		125602-71-3	bépotastine
	134865-33-1	méludrine		155418-06-7	bésilate de nolpitanium
2924 10 00	146919-78-0	iodure d'opratonium		159997-94-1	biricodar
	138531-07-4	sinapultide		171655-91-7	brasofensine
2924 21 90	159910-86-8	droxinavir		156137-99-4	bromure de rapacuronium
2924 29 90	138112-76-2	agomélatine		145599-86-6	cérivastatine
	891-60-1	déclopramide		166432-28-6	clévidipine
	175385-62-3	lasinavir		120958-90-9	dalcotidine
	105816-04-4	natéglinide		120014-06-4	donépézil
	78281-72-8	népafénac		83799-24-0	fexofénadine
	172820-23-4	pexiganan		145216-43-9	forasartan
	150812-12-7	rétigabine		170566-84-4	lanépitant
	123441-03-2	rivastigmine		159776-68-8	linéastine
2925 19 80	162706-37-8	élinafide		145414-12-6	lirexapride
	129688-50-2	minalrestat		171049-14-2	lotrafiban
2925 20 00	146978-48-5	moxilubant		141725-10-2	milacainide
	17035-90-4	targinine		139886-32-1	milaméline
	160677-67-8	trespérimus		160492-56-8	osanétant
	149820-74-6	xémilofiban		157716-52-4	périfosine
2926 90 99	123548-56-1	acréozast		103922-33-4	pibutidine
2928 00 90	141184-34-1	filaminast		149926-91-0	révatropate
	95268-62-5	upénazime		162401-32-3	roflumilast
				158876-82-5	rupatadine
				159912-53-5	sabcoméline
				142001-63-6	sarédutant
				172927-65-0	sibrafiban
				140944-31-6	silpérisone
				149979-74-8	terbogrel
				154413-61-3	ticolubant
				135354-02-8	xaliprodène

Code NC	CAS RN	Dénomination	Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 40 10	151096-09-2	moxifloxacine		159776-69-9	cémadotine
	154612-39-2	palinavir		153438-49-4	dapitant
	127254-12-0	sitafloxacine		140661-97-8	deltibant
2933 40 90	143664-11-3	élaclidar		162301-05-5	écénofloxacine
	159989-64-7	nelfinavir		143322-58-1	élétriptan
	139314-01-5	quilostigmine		158747-02-5	frovatriptan
2933 59 70	136470-78-5	abacavir		153436-22-7	gavestinel
	135637-46-6	atizoram		157476-77-2	lagatide
	156862-51-0	belapéridone		153504-81-5	licostinel
	132810-10-7	blonansérine		159776-70-2	mélagatran
	59989-18-3	eniluracil		145375-43-5	mitiglinide
	164150-99-6	fandofloxacine		122332-18-7	mivobuline
	167933-07-5	flibansérine		156601-79-5	népaprazole
	160738-57-8	gatifloxacine		114856-44-9	obéradilol
	150378-17-9	indinavir		158364-59-1	pumaprazole
	141549-75-9	indisétron		144034-80-0	rizatriptan
	130018-77-8	lévocétirizine		169312-27-0	talviraline
	130636-43-0	nifékalant	2934 10 00	94948-59-1	tasonermine
	147149-76-6	nolatrexed		153242-02-5	aséripide
	152939-42-9	opanixil		136468-36-5	foropafant
	133432-71-0	peldésine		136381-85-6	lintitript
	137281-23-3	pémétrexed		155213-67-5	ritonavir
	130800-90-7	sipatrigine	2934 30 90	122320-73-4	rosiglitazone
	148408-65-5	sunépitron	2934 90 96	135003-30-4	apadoline
	103300-74-9	taltiréline		135459-90-4	acide ranélique
	175865-60-8	valganciclovir		122384-88-7	amlintide
	116308-55-5	vatanidipine		108912-17-0	atliprofène
2933 79 00	129722-12-9	aripiprazole		154355-76-7	atréleuton
	164656-23-9	dutastéride		135928-30-2	béloxépine
	156001-18-2	embusartan		153507-46-1	bibapcptide
	129300-27-2	fabésétron		107233-08-9	céviméline
	110958-19-5	fasoracétam		163252-36-6	clévudine
	134143-28-5	glaspimod		118976-38-8	dabélotine
	155974-00-8	ivabradine		143249-88-1	dexéfaroxan
	149503-79-7	léfradafiban		154598-52-4	éfavirenz
	163250-90-6	orbofiban		155773-59-4	ensaculine
	133737-32-3	pagoclone		165800-04-4	épérezolide
	135729-56-5	palonosétron		148031-34-9	eptifibatide
2933 90 60	150408-73-4	pranazépine		136087-85-9	fidarestat
	137332-54-8	tivirapine		144245-52-3	fomivirsén
2933 90 95	127657-42-5	acide minodronique		68134-81-6	gacyclidine
	157182-32-6	alatrofloxacine		145508-78-7	icopézil
	153205-46-0	asimadoline		117279-73-9	israpafant
	123018-47-3	atiprimod		133242-30-5	landiolol
	135779-82-7	bamaquimast		113457-05-9	ledoxantrone
	121104-96-9	celgosivir		165800-03-3	linézolide
				110143-10-7	lodénosine
				164178-54-5	mazokalim
				148564-47-0	milfasartan

Code NC	CAS RN	Dénomination	Code NC	CAS RN	Dénomination
	121032-29-9	nélzarabine	2938 90 90	150332-35-7	pamaquéside
	183747-35-5	népadutant	2939 50 00	136145-07-8	arofylline
	167305-00-2	omapatrilate	2939 90 90	149882-10-0	lurtotécan
	176894-09-0	omiloxétine		162652-95-1	vinflunine
	153168-05-9	pléconaril	2940 00 90	132682-98-5	glufosfamide
	151126-32-8	pramlintide	2941 10 90	151287-22-8	tobicilline
	179474-81-8	prucalopride	2941 90 00	129639-79-8	abafungine
	111974-69-7	quétiapine		135821-54-4	ceftizoxime alapivoxil
	112887-68-0	raltitrexed		129791-92-0	rifalazil
	170902-47-3	roxifiban		101312-92-9	valnémuline
	145574-90-9	scopinast		121584-18-7	valsopodar
	143248-63-9	sinitrodil	3002 10	118390-30-0	interféron alfacon-1
	130403-08-6	sorétolide	3002 10 91	154361-48-5	arcitumomab
	131987-54-7	tazoméline		179045-86-4	basiliximab
	110221-53-9	témocaprilate		158318-63-9	bectumomab
	147650-57-5	térestigmine		156586-90-2	cédélizumab
	159098-79-0	tilnoprofène arbamel		182912-58-9	clénoliximab
	131094-16-1	trafermine		156586-89-9	édrecolomab
	148998-94-1	trécovirsen		169802-84-0	enlimomab pégol
	141575-50-0	védaclidine		167816-91-3	faralimomab
	107452-89-1	ziconotide		167747-20-8	felvizumab
	139264-17-8	zolmitriptan		171656-50-1	igovomab
2935 00 90	154323-57-6	almotriptan		170277-31-3	influximab
	151140-96-4	avitriptan		174722-30-6	kéliximab
	138890-62-7	brinzolamide		166089-32-3	lintuzumab
	30236-32-9	dexsotalol		162774-06-3	nerélimomab
	141626-36-0	dronédarone		174722-31-7	rituximab
	159634-47-6	ibutamoren		167747-19-5	sulésomab
	138384-68-6	métésind		180288-69-1	trastuzumab
	140695-21-2	osutidine	3002 10 95	161753-30-6	daniplestim
	129981-36-8	sampatrilate		142298-00-8	émotakine
	139755-83-2	sildénafil		142261-03-8	hémoglobine crosfumaryl
	127373-66-4	sivélestat		154248-96-1	iropact
2937 10 00	177073-44-8	choriagonadotropine alfa		137463-76-4	milodistim
	150490-84-9	follitropine bêta		166089-33-4	nagrestipen
2937 22 00	123013-22-9	amélométagone		113478-33-4	nonacog alfa
2937 29 00	76675-97-3	résocortol		145941-26-0	oprelvékine
2937 99 00	183552-38-7	abarélix		112721-39-8	pifonakine
	140703-49-7	avoréline		148883-56-1	tifacogine
	182212-66-4	avotermine	3003 20 00	123760-07-6	zinostatine stimalamère
	165101-51-9	bécaplermine	3507 90 90	151912-42-4	pamitéplase
	157238-32-9	cétermine		99821-47-3	urokinase alfa
	116094-23-6	insuline asparte	3907 20 99	186638-10-8	pegmusirudine
	160337-95-1	insuline glargine	3911 90 99	182815-43-6	colésévélam
	158861-67-7	pralmoréline		52757-95-6	sévélamer
	146706-68-5	rismoréline	3913 90 80	83513-48-8	danaparoïde sodique

## ANNEXE C

Liste des préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe 3, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI, à ajouter à l'annexe 4 du règlement (CE) n° 2261/98

BENZOATE  
DIFUMARATE  
DIPIVOXIL  
MONOBENZOATE  
TETRAISOPROPYL

---

## ANNEXE D

**LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES INTERMÉDIAIRES, À SAVOIR COMPOSÉS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES FINIS À AJOUTER À LA LISTE DES PRODUITS BÉNÉFICIAIRES DE L'ADMISSION EN EXONÉRATION DES DROITS, REPRIS À L'ANNEXE 6 DU RÈGLEMENT (CE) n° 2261/98**

Code NC	CAS RN	Dénomination
2844 40 30	82407-94-1	1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[1,4C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol
2903 59 90	7051-34-5	bromométhylcyclopropane
2904 90 85	4714-32-3	1-nitro-4-(1,2,2,2-tétrachloroéthyl)benzène
2905 22 90	1113-21-9	(6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol
	7212-44-4	3,7,11-triméthylododéca-1,6,10-triène-3-ol
2905 29 90	2914-69-4	(S)-but-3-yne-2-ol
2905 49 10	1947-62-2	(2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol
2905 50 20	148043-73-6	4,4,5,5,5-pentafluoropentane-1-ol
	75-89-8	2,2,2-trifluoroéthanol
2905 50 99	57090-45-6	(R)-3-chloropropane-1,2-diol
2907 19 00	27673-48-9	5,8-dihydro-1-naphthol
2909 30 90	3383-72-0	oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle
2910 30 00	51594-55-9	(R)-1-chloro-2,3-époxypropane
2910 90 00	129940-50-7	(S)-[(trityloxy)méthyl]oxirane
2912 49 00	1620-98-0	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde
	2144-08-3	2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde
2914 50 00	28315-93-7	5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
	104-20-1	4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one
	1078-19-9	6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
2914 70 90	150587-07-8	21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
	153977-22-1	trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone
	151265-34-8	21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione
	534-07-6	1,3-dichloroacétone
2915 39 90	24085-06-1	acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle
	37413-91-5	acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle
	7753-60-8	acétate de 17-alpha-hydroxy-3,20-dioxoprégna-4,9(11)-diène-21-yle
2915 90 80	18997-19-8	pivalate de chlorométhyle
2916 20 00	3721-95-7	acide cyclobutanecarboxylique
2916 31 00	132294-17-8	(1S,2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol
	132294-16-7	(2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone
2916 39 00	141109-25-3	acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique
	119916-27-7	acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique
	55332-37-1	acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique
	4276-85-1	acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique
	2417-72-3	4-(bromométhyl)benzoate de méthyle
2917 19 90	28868-76-0	chloromalonate de diméthyle
	6065-63-0	dipropylmalonate de diéthyle
2918 19 99	36394-75-9	acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle
	157604-22-3	(2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium
	90315-82-5	(R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2918 29 90	168899-58-9	acide 3-acétoxy-o-toluique	
	3943-89-3	3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle	
2918 30 00	302-97-6	acide 3-oxoandrost-4-ène-17-bêta-carboxylique	
2918 90 90	70264-94-7	4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle	
	33924-48-0	5-chloro-o-anisate de méthyle	
	157283-68-6	(Z)-7-[(1R,2R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-((E)-(3R)-3-hydroxy-4-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]but-1-ényl)cyclopentyl]hept-5-énoate d'isopropyle	
2920 90 10	35180-01-9	carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle	
	16606-55-6	carbonate de (R)-propylène	
	208338-09-4	2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(métyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane	
2921 19 80	5407-04-5	chlorure de 3-chloropropyl diméthylammonium	
2921 29 00	100-36-7	2-aminoéthyl diéthylamine	
	156886-85-0	N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate	
2921 30 10	167944-94-7	1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium	
2921 43 00	393-11-3	alpha, alpha, alpha-trifluoro-4-nitro-m-toluidine	
2921 49 10	328-93-8	alpha, alpha, alpha, alpha', alpha', alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine	
2921 49 90	132173-07-0	(Z)-N-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]-N-éthylcyclohexylamine, chlorhydrate	
	69385-30-4	2,6-difluorobenzylamine	
	129140-12-1	1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine	
	166943-39-1	méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate	
	81972-27-2	3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate	
	33881-72-0	triéthylaniline	
	2922 19 90	54527-65-0	acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle
		154598-58-0	(S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yne-2-ol
		151851-75-1	(R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol
		534-03-2	2-aminopropane-1,3-diol
	151807-53-3	(1RS,2RS,3SR)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine	
	83647-29-4	3-[(Z)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol	
	1159-03-1	5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol	
2922 30 00	2958-36-3	2-amino-2',5-dichlorobenzophénone	
2922 49 70	128013-69-4	acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque	
	35453-19-1	acide 5-amino-2,4,6-triiodoisoptalique	
	119916-05-1	3-amino-4,6-dibromo-o-toluate de méthyle	
	154772-45-9	(S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate	
	961-69-3	(R)-N-(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium	
	1118-89-4	L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate	
	67299-45-0	tosylate de cis-4-(benzyloxycarbonyl)cyclohexylammonium	
	2922 50 00	59338-84-0	4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle
		35205-50-6	4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propiophénone, chlorhydrate
		121524-09-2	((7S)-7-[[[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy]acétate d'éthyle, chlorhydrate
	16589-24-5	4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol--acide L-tartrique (2:1)	
2924 10 00	90303-36-9	N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine hydrate	
	116833-20-6	2-(éthylméthylamino)acétamide	

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2924 29 90	112522-64-2	4-acétamido-2'-aminobenzanilide	
	4093-29-2	4-acétamido-o-anisate de méthyle	
	27313-65-1	N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine	
	40187-51-7	5-acétylsalicylamide	
	24201-13-6	acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique	
	50978-11-5	acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate	
	148051-08-5	5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxyéthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisophthalamide	
	76801-93-9	5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisophthalamide	
	41526-21-0	2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide	
	176972-62-6	(1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle	
	1584-62-9	2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide	
	91558-42-8	(1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle	
	166518-60-1	N-[(2,6-diisopropylphénoxy)sulfonyl]-2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétamide	
	137246-21-0	N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide	
	168960-18-7	(1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle	
	52806-53-8	2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide	
	41844-71-7	N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle	
	153441-77-1	N-(phénoxy-carbonyl)-L-valinate de méthyle	
	2925 19 80	1075-89-4	8-azaspiro[4,5]décane-7,9-dione
		88784-33-2	hydrogène-(S)-4-phtalimidoglutarate de 1-benzyle
2925 20 00	149177-92-4	acide 4'-amidinosuccinaniolique, chlorhydrate	
2926 90 99	39186-58-8	4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile	
	186038-82-4	(1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle	
	15760-35-7	3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile	
2928 00 90	84080-70-6	acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique	
	192802-28-1	(S)-O-benzyl-lactaldéhyde-N-(tert-butoxycarbonyl)hydrazone	
	53016-31-2	13-éthyl-17- $\alpha$ -hydroxy-18,19-dinorprégn-4-ène-20-yne-3-one-oxime	
	130580-02-8	trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime--acide fumarique(2:1)	
	55819-71-1	(RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate	
2929 90 00	139976-34-4	N'- $\alpha$ -(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide	
	2188-18-3	N'- $\alpha$ -(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine	
	92050-02-7	sulfamate de 2,6-diisopropylphényle	
2930 90 16	105996-54-1	N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine	
2930 90 70	157521-26-1	acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique--dicyclohexylamine (1:1)	
	162515-68-6	acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique	
	6320-03-2	o-chlorothiophénol	
	4274-38-8	chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium	
	182149-25-3	N,N'-[dithiobis(o-phénylène-carbonyl)]bis-L-soleucine	
	33174-74-2	2,2'-dithiodibenzonitrile	
	62140-67-4	5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle	
	87483-29-2	4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone	
	1134-94-7	2-(phénylthio)aniline	
148757-89-5	sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle		

Code NC	CAS RN	Dénomination
2931 00 95	17814-85-6	bromure de (4-carboxylbutyl)triphénylphosphonium
	1660-95-3	méthylènediphosphonate de tétraisopropyle
	31618-90-3	(tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle
2932 19 00	86087-23-2	(S)-tétrahydrofuranne-3-ol
2932 29 80	23363-33-9	4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-déméthylépipodophyllotoxine
	192704-56-6	11-alpha-hydroxy-7-alpha-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégn-4-ène-21,17-alpha-carbolactone
	73726-56-4	11-alpha-hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17-alpha-carbolactone
2932 99 70	170242-34-9	acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique
	157518-70-2	acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique
	57999-49-2	2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne
	114870-03-0	O-2-désoxy-6-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyrannosyl-(1,4)-O-bêta-D-glucopyranuronosyl-(1,4)-O-2-désoxy-3,6-di-O-sulfo-2-(sulfoamino)-alpha-D-glucopyranosyl-(1,4)-O-2-O-sulfo-alpha-L-idopyranuronosyl-(1,4)-2-deoxy-2-(sulfoamino)-6-(hydrogénosulfate)-alpha-D-glucopyranoside de méthyle, sel de décasodium
	88128-61-4	(3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro-3aH-cyclopenta[a]naphthalène-3,7-dione
2932 99 80	107188-37-4	acétate de 2-(4-aminophénoxy-méthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle
	107188-34-1	acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxy-méthyl)-4-oxochromanne-6-yle
	130525-62-1	acide (4S, 5R, 6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R, 2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyranne-2-carboxylique
	69999-16-2	acide (2,3-dihydrobenzofurane-5-yl)acétique
2933 19 90	139756-01-7	1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide
	59194-35-3	N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamidine, chlorhydrate
	4023-02-3	pyrazole-1-carboxamidine, chlorhydrate
2933 29 90	152146-59-3	acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque
	151012-31-6	3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol
	151257-01-1	2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate
	68282-49-5	2-butylimidazole-5-carbaldéhyde
	138401-24-8	4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile
2933 39 95	176381-97-8	(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide--acide fumarique (1:1)
	157688-46-5	acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique
	5326-23-8	acide 6-chloronicotinique
	5006-66-6	acide 6-hydroxynicotinique
	6622-91-9	acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate
	192329-80-9	acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique
	171764-07-1	(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide
	180250-77-5	(2S, 3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamidine, chlorhydrate
	65326-33-2	2-amino-3-pyridylméthylcétone
	142034-92-2	(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol
	21472-89-9	(+)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
142034-97-7	(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one	

Code NC	CAS RN	Dénomination
	180050-34-4	(1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthyl]oxime--acide maléique (1:1)
	173050-51-6	(R)-N-(1-{3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl}-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate
	188591-61-9	1-(4-benzoyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one
	22065-85-6	1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde
	160588-45-4	10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone
	5382-23-0	4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate
	1452-94-4	2-chloronicotinate d'éthyle
	49608-01-7	6-chloronicotinate d'éthyle
	168273-06-1	5-(4-chlorophényl)-1-(2,4-dichlorophényl)-4-méthyl-N-pipéridino-1H-pyrazole-3-carboxamide
	100643-71-8	8-chloro-11-(4-pipéridylidène)-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
	7379-35-3	4-chloropyridine, chlorhydrate
	77145-61-0	1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate
	2008-75-5	chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium
	153050-21-6	chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane
	192330-49-7	chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate
	56488-00-7	3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile
	193275-84-2	4-{4-[(11R)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]-pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	193275-85-3	4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]-pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	875-35-4	2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile
	35794-11-7	3,5-diméthylpipéridine
	5223-06-3	2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol
	189894-57-3	1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate
	118175-10-3	[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol
	179024-48-7	N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépino[6,7,1-hi]indole-3-yl]isonicotinamide
	103577-66-8	3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol
	5435-54-1	3-nitro-4-pyridone
	4783-86-2	4-phénoxy-pyridine
	40807-61-2	4-phénylpipéridine-4-ol
	5005-36-7	2-phényl-2-pyridylacétonitrile
2933 40 10	119916-34-6	acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	170143-39-2	hydrogène-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle
	136465-98-0	N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine
2933 40 90	146362-70-1	acide 2-[[1-(7-chloro-4-quinolyl)-5-(2,6-diméthoxyphényl)-1H-pyrazole-3-yl]-carbonylamino]adamantane-2-carboxylique
	74163-81-8	acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique
	136522-17-3	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert-butyl-décahydroisoquinoléine-3-carboxamide
	178680-13-2	{[1S, 2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(tert-butylcarbonyl)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxypropyl}carbamate de méthyle
	149057-17-0	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate
	186537-30-4	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate
	181139-72-0	2-[(S)-3-(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle
	149968-11-6	2-(3-(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl)-3-oxopropyl]benzoate de méthyle

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2933 59 70	13889-98-0	1-acétylpipérazine	
	147127-20-6	acide (R)-[2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonique	
	153537-73-6	acide (S)-2-(4-[[2,7-diméthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinazoline-6-yl)méthyl](prop-2-ynyl)amino)-2-fluorobenzamido)-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrique	
	156126-53-3	(1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine-6-one	
	147149-89-1	2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one	
	172015-79-1	[(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate	
	171887-03-9	N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide	
	707-99-3	6-amino-9H-purine-9-yléthanol	
	14047-28-0	(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol	
	202138-50-9	[(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropoxy-carbonyloxy)méthyle-acide fumarique(1:1)]	
	149950-60-7	6-benzyl-1-(éthoxyméthyl)-5-isopropylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione	
	156126-83-9	(1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2-ylamine	
	179688-29-0	6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one	
	112733-28-5	[3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle	
	56-06-4	2,6-diaminopyrimidine-4-ol	
	150728-13-5	4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl	
	188416-34-4	(2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1)	
	7280-37-7	estropipate	
	137234-87-8	6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one	
	183319-69-9	(3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate	
	184177-81-9	{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle	
	156126-48-6	(6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium	
	19690-23-4	6-iodo-1H-purine-2-ylamine	
	696-07-1	5-iodouracile	
	20535-83-5	6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine	
	65-71-4	5-méthyluracile	
	20980-22-7	2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine	
	66-22-8	uracile	
	2933 79 00	175873-08-2	4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidine-1-yl]benzonnitrile, chlorhydrate
		61865-48-3	(+)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
79200-56-9		(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one	
159593-17-6		2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxy]éthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-oxoazétidine-1-yl]-2-oxoacétate de 4-tert-butylbenzyle	

Code NC	CAS RN	Dénomination
	118289-55-7	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one
	56341-37-8	6-chloroindole-2(3H)-one
	90776-59-3	(4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	175873-10-6	3-(3-(S)-1-[4-(N' 2-hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidine-3-yl)uréido)propionate d'éthyle
	139122-76-2	4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone
	122852-75-9	5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one
2933 90 50	179528-39-3	N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]benzamide
	139592-99-7	(Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)pro-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate
2933 90 60	188978-02-1	(4R,5S,6S,7R)-1-[(3-amino-1H-indazole-5-yl)méthyl]-4,7-dibenzyl-3-butyl-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one
	70890-50-5	3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	2886-65-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	177932-89-7	(4R,5S,6S,7R)-4,7-dibenzyl-1,3-bis(3-aminobenzyl)-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one, diméthanesulfonate
	106928-72-7	(1S,9S)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle
2933 90 95	65632-62-4	acide (S)-1-(benzyloxycarbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique
	132026-12-1	acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque
	143722-25-2	acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique
	127105-49-1	(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle
	64137-52-6	[3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine
	120851-71-0	trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline
	143322-57-0	5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole
	71208-55-4	(6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle
	31251-41-9	8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one
	7250-67-1	N-(2-choroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate
	170142-29-7	7-chloro-2-(4-méthoxy-2-méthylphényl)-2,3-dihydro-5H-pyridazino[4,5-b]quinoléine-1,4,10-trione, sel de sodium
	176161-55-0	(5,6-dichloro-1H-benzimidazole-2-yl)isopropylamine
	178619-89-1	6,7-dichloro-2,3-diméthoxyquinoxaline-5-ylamine
	153435-96-2	4,6-dichloro-3-formylindole-2-carboxylate d'éthyle
	137733-33-6	N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine--acide fumarique (2:3)
	194602-27-2	diphényl[(S)-pyrrolidine-3-yl]acétonitrile, bromhydrate
	185453-89-8	7-éthyl-3-[2-(triméthylsilyloxy)éthyl]indole
	2380-94-1	4-hydroxyindole
	151860-16-1	méso-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane
	182073-77-4	N'-[N-méthoxycarbonyl-L-valyl]-N-[(S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide
	155322-92-2	(3R)-3-[(S)-1-(méthylamino)éthyl]pyrrolidine
	85440-79-5	2-méthyl-1-nitrosoindoline
	190791-29-8	(5R,6S)-6-phényl-5-[4-(2-pyrrolidinoéthoxy)phényl]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphthol--acide(-)-tartrique (1:1)
	194602-25-0	phosphate de dibenzyle et de 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)éthyle
	59032-27-8	1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium
2934 10 00	180144-61-0	acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl] [1-(carboxyméthyl)-4-pipéridyl]amino}propionique
	174761-17-2	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2-ényloxycarbonyl)but-2-énamido]-3-céphem-4-carboxylate de benzhydryle
	105889-80-3	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamido]-3-(carbamoyloxyméthyl)-3-céphem-4-carboxylate de pivaloyloxyméthyle
	190841-79-3	3-[(4-[4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl) [1-(éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino}propionate d'éthyle
	556-90-1	2-imino-1,3-thiazole-4-one
	2295-31-0	thiazolidine-2,4-dione

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 20 80	177785-47-6	acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2-yl)valérique
	89604-92-2	2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzisothiazole-2-ylthio)-2-oxoéthylidène]aminooxy]-2-méthylpropionate de tert-butyle
2934 90 96	186521-40-4	5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	80370-59-8	acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
	177575-17-6	acide (S)-N-[5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl]-L-glutamique
	186521-45-9	acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique
	116833-10-4	acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique
	84915-43-5	acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique
	112984-60-8	acide (+)-6-fluoro-1-méthyl-4-oxo-7-(pipérazine-1-yl)-4H-[1,3]thiazéto[3,2-a]quinoléine-3-carboxylique
	160115-08-2	{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]allyl}(carbamoyleméthyl)(éthyl)méthylammonium
	143491-57-0	(2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolanne-5-yl]pyrimidine-2(1H)-one
	208337-84-2	5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	167304-98-5	(4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de méthyle
	177575-19-8	N-[5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl]-L-glutamate de diéthyle
	186521-44-8	(6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	38313-48-3	3',5'-anhydrothymidine
	3083-77-0	1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
	108895-45-0	3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate
	157341-41-8	(2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-[4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy]-4-oxoazétidine-1-carboxamide
	122567-97-9	5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine
	158512-24-4	(3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole
	14282-76-9	2-bromo-3-méthylthiophène
	208337-82-0	5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-38-0	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-39-1	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(métyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-41-5	2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylaminométhyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle
	175712-02-4	4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-yl]méthyle
	184475-35-2	(3-chloro-4-fluorophényl)[7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazoline-4-yl]amine
	130209-90-4	2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate
	145514-04-1	(2R,4R)-4-(2,6-diamino-9H-purine-9-yl)-1,3-dioxolanne-2-ylméthanol
	171228-49-2	4-[4-(4-[(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-ylméthoxy]phényl]pipérazine-1-yl)phényl]-1-[(1S,2S)-1-éthyl-2-hydroxypropyl]-1,2,4-triazole-5(4H)-one
	63-37-6	5'-dihydrogénophosphate de cytidine
	208337-83-1	5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	178357-37-4	(5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
	59804-25-0	1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle
	3206-73-3	DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide
	186521-42-6	(S)-6-{2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl}éthyl}-3-oxo-1,4-thiazinane-2-carboxylate de méthyle
	63877-96-3	2-(4-fluorobenzyl)thiophène
	168828-81-7	(3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle
	143468-96-6	hydrogéo(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle
	4691-65-0	inosine 5'-phosphate de disodium
	147086-83-7	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	181696-73-1	5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol
	78850-37-0	(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[1S,2R]-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle
	1463-10-1	5-méthyluridine
	25954-21-6	5-méthyluridine, hémihydrate
	77887-68-4	4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle
	28783-41-7	4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate
	50-89-5	thymidine
	39925-10-5	1-(2,3,5-tri-O-acétyl-bêta-D-ribofurannosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
2935 00 90	192329-83-2	acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxylique
	194602-23-8	acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque
	100632-57-3	acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique
	66644-80-2	acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique
	161814-49-9	(1S,2R)-3-[(4-aminophénylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropylcarbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle
	183556-68-5	(S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide
	6292-59-7	4-tert-butylbenzènesulfonamide
	150375-75-0	N'-[(2R,3S)-5-chloro-3-(2-chlorophényl)-1-[(3,4-diméthoxyphényl)sulfonyl]-3-hydroxy-2,3-dihydro-1H-indole-2-ylcarbonyl]-L-prolinamide
	180200-68-4	4-(4-cyclohexyl-2-méthylloxazole-5-yl)-2-fluorobenzènesulfonamide
	179524-67-5	(S)-2-{3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl}-N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide
	17852-52-7	4-hydraxonobenzènesulfonamide, chlorhydrate
	192329-42-3	(S)-N-hydroxy-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxamide
	106820-63-7	3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle
	147200-03-1	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	181695-72-7	4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)benzènesulfonamide
	198470-85-8	N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium
	33288-71-0	5-méthyle-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide
	33045-52-2	5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle
	169590-42-5	4-[5-(p-tolyl)-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazole-1-yl]benzènesulfonamide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2938 90 90	104443-57-4	1-O-[O-2-acétamido-2-déoxy-bêta-D-gactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranosyl]céramide
	196085-62-8	N-[[[(1R,2R)-1-[O-(N-acéty-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-2-acétamido-2-deoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranosyloxyméthyl]-2-hydroxy-3-formylpropyl]stéaramide
	104443-62-1	1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,3)-2-acétamido-2-déoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)]-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)]-bêta-D-glucopyranosyl]céramide
2939 10 00	41444-62-6	phosphate de codéine, hémihydrate
	54417-53-7	(R)-1,2,3,4-tétrahydropapaverine, chlorhydrate
2939 90 90	51-55-8	atropine
	92-13-7	pilocarpine
2940 00 90	182410-00-0	éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium
	24259-59-4	L-ribose
	4132-28-9	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose
	80312-55-6	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose
3002 10 95	116638-33-6	SC-59735
	193700-51-5	SC-70935
3003 90	141256-04-04	acide 1-(28-(O-D-apio-bêta-D-furanosyl-(1,3)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl)-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L-arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyloxy)-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyl]-6-déoxy-bêta-D-galactopyranosyloxy)-16-alpha-hydroxy-23-bêta,28-dioxooléan-12-én-3-bêta-yl)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,2)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,3)-bêta-D-glucopyranosiduronique
	195993-11-4	hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-déoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranose
3006 30 00	155773-56-1	ferristène
3507 90 90	9002-12-4	urate-oxydase

## RÈGLEMENT (CE) N° 1507/1999 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 439 595 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/1999 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 417 608 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 21 987 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 439 595 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 439 595 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 439 595 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.<sup>(5)</sup> JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.<sup>(6)</sup> JO L 146 du 11.6.1999, p. 5.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	39 504
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	37 526
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	42 356
Katrineholm	2 068
Köping	24 064
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ornesta	13 583
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	11 049
Rök	4 994
Signestorp	2 672
Simonstorp	5 022
Skivarp	9 415
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	9 879
Värnamo	5 742
Vetlanda	10 780
Vimmerby	3 997»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1508/1999 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 1123/98 et portant à 567 036 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1123/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 67 036 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 567 036 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle de récoltes antérieures à 1997 détenu par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1123/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1123/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 567 036 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 567 036 tonnes de seigle de récoltes antérieures à 1997 sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 157 du 30.5.1998, p. 74.

<sup>(6)</sup> JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	184 381
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	14 673
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	168 724
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	199 258»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1509/1999 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 1232/1999 et portant à 350 185 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) 1232/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1396/1999 <sup>(6)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 015 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 170 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 350 185 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1232/1999;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1232/1999 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 350 185 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 350 185 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.<sup>(5)</sup> JO L 149 du 16.6.1999, p. 15.<sup>(6)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 35.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	155 829
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	77 308
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	34 131
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	82 917»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1510/1999 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 600 325 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/1999 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 350 203 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 250 122 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 600 325 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notam-

ment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 600 325 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.
  2. Les régions dans lesquelles les 1 600 325 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 9.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	505 378
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	111 251
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	562 986
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	420 710»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1511/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1261/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur viticole qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1261/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/98 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur viticole qui bénéficient de l'aide communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;
- (2) considérant qu'il convient d'établir les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 dans le but de continuer l'approvisionnement tout en tenant compte de la situation spécifique de la production aux îles Canaries; qu'il convient également de fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe II

compte tenu des cours ou des prix desdits produits viticoles dans la partie continentale de la Communauté et sur le marché mondial;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I et l'annexe II du règlement (CE) n° 1261/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 200 du 16.7.1998, p. 13.

## ANNEXE I

## PRODUITS VITI-VINICOLES

## Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries

(1<sup>er</sup> juillet 1999 — 30 juin 2000)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en hectolitres)
ex 2204 21 79	Vins:	
ex 2204 21 80	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation ou	} 115 500
ex 2204 21 83	présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou déno-	
ex 2204 21 84	mination géographique	
	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de	
	l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 29 62	Vins:	
ex 2204 29 64	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation ou	} 100 000 (1)
ex 2204 29 65	présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou déno-	
ex 2204 29 71	mination géographique	
ex 2204 29 72	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de	
ex 2204 29 75	l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 29 83		
ex 2204 29 84		
	Total	215 500

(1) à utiliser soit pour le conditionnement en bouteilles d'une contenance n'excédant pas 2 litres, soit à l'usage industriel.

## ANNEXE II

**Montants d'aides octroyés aux produits visés à l'annexe I***(en euros par hectolitre)*

Code des produits	Montants d'aides applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 9120	4,782
2204 21 79 9220	4,782
2204 21 79 9180	8,068
2204 21 79 9280	9,445
2204 21 79 9910	4,782
2204 21 80 9180	10,065
2204 21 80 9280	11,785
2204 21 83 9120	4,782
2204 21 83 9180	11,019
2204 21 84 9180	13,749
2204 29 62 9120	4,782
2204 29 62 9220	4,782
2204 29 62 9180	8,068
2204 29 62 9280	9,445
2204 29 62 9910	4,782
2204 29 64 9120	4,782
2204 29 64 9220	4,782
2204 29 64 9180	8,068
2204 29 64 9280	9,445
2204 29 64 9910	4,782
2204 29 65 9120	4,782
2204 29 65 9220	4,782
2204 29 65 9180	8,068
2204 29 65 9280	9,445
2204 29 65 9910	4,782
2204 29 71 9180	10,065
2204 29 71 9280	11,785
2204 29 72 9180	10,065
2204 29 72 9280	11,785
2204 29 75 9180	10,065
2204 29 75 9280	11,785
2204 29 83 9120	4,782
2204 29 83 9180	11,019
2204 29 84 9180	13,749

**RÈGLEMENT (CE) N° 1512/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le troisième trimestre de 1999 (deuxième période)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 2,

- (1) considérant que l'article 2 et l'annexe du règlement (CE) n° 1293/1999 de la Commission <sup>(5)</sup> fixent, pour le troisième trimestre de 1999, les quantités disponibles en vue de la deuxième période de présentation des demandes prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98;
- (2) considérant que, en application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98, sur la base des demandes présentées au cours de la deuxième période, il y a lieu de déterminer sans délai les quantités pour

lesquelles les certificats peuvent être délivrés pour les origines concernées;

- (3) considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du régime d'importation de bananes, des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour le troisième trimestre de l'année 1999, deuxième période:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «Panama», du coefficient de réduction de 0,5776;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.<sup>(4)</sup> JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.<sup>(5)</sup> JO L 153 du 19.6.1999, p. 60.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1513/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****fixant, pour la campagne 1999/2000, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 9,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à payer aux producteurs est déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de marché dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais de base vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 2022/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, portant modalités d'application du paiement du prix minimal au producteur de certaines tomates utilisées pour la fabrication de concentrés, de jus et de flocons de tomates, en fonction de la teneur en extrait sec soluble, doit continuer à être appliqué;
- (3) considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée ou calculée avant la réduction prévue au paragraphe 10 de ce même article pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents; que, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et non pelées conservées entières et les jus de

tomates, l'évolution des prix et du volume des échanges extérieurs doit être prise en compte;

- (4) considérant que l'article 4, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 2201/96 a établi que l'aide fixée pour les concentrés de tomates et leurs dérivés est diminuée de 5,37 %; qu'un complément à cette aide réduite sera versé en fonction des quantités de concentré produites pour la France et le Portugal;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1999/2000, le prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96 à payer au producteur est fixé à l'annexe I.

*Article 2*

1. Pour la campagne 1999/2000, l'aide à la production visée à l'article 4 dudit règlement est fixée à l'annexe II.
2. Le complément de l'aide fixée pour le concentré de tomates, pour le jus de tomates et pour les flocons de tomates visé à l'article 4, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixé par la Commission si la condition prévue audit alinéa est remplie.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 207 du 23.7.1992, p. 9.

## ANNEXE I

**Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	en EUR/100 kg net, départ producteur ou organisation de producteurs
Tomates destinées à être transformées en:	
a) concentré et jus de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	8,805 <sup>(1)</sup>
b) tomates pelées et non pelées conservées entières ou tomates pelées entières à l'état congelé:	
— de la variété San Marzano	14,575
— de la variété Roma et de variétés similaires	11,212
c) tomates pelées et non pelées conservées non entières ou tomates pelées non entières à l'état congelé	8,805
d) flocons de tomates avec une teneur en extrait sec soluble comprise entre 4,8 % et 5,4 %	11,212 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Ces prix sont ajustés de:

– 5 % si la teneur en extrait sec soluble est inférieure à 4,8 % mais égale ou supérieure à 4 %,

+ 5 % si la teneur en extrait sec soluble est supérieure à 5,4 %.

## ANNEXE II

## Aide à la production

Produit	en EUR/100 kg net
1. Concentrés de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	21,619
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates:	
a) de la variété San Marzano	8,215
b) de la variété Roma et de variétés similaires	5,794
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau de la variété Roma et de variétés similaires	4,925
4. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires	4,056
5. Tomates pelées entières à l'état congelé:	
a) de la variété San Marzano	8,215
b) de la variété Roma et de variétés similaires	5,794
6. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	}
7. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	
8. Tomates pelées non entières à l'état congelé	
9. Flocons de tomates	71,940
10. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	5,591
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	6,709
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	8,201
11. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 %:	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	4,473
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 % mais inférieure à 5 %	3,541

**RÈGLEMENT (CE) N° 1514/1999 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux, pour la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 9,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission du 19 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 702/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation;
- (2) considérant que les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés aux articles 3 et 4, respectivement, du règlement (CE) n° 2201/96;
- (3) considérant que les produits pour lesquels le prix minimal et l'aide sont fixés sont définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 464/1999 de la Commission du 3 mars 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime

d'aide aux pruneaux <sup>(5)</sup> et que les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces produits figurent à l'article 2 dudit règlement, il convient, en conséquence, de fixer le prix minimal et l'aide à la production pour la campagne 1999/2000;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1999/2000:

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est fixé à 193,523 euros par 100 kilogrammes de prunes d'Ente séchées, net départ producteur;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est fixée à 79,976 euros par 100 kilogrammes net de pruneaux.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 89 du 1.4.1999, p. 26.<sup>(5)</sup> JO L 56 du 4.3.1999, p. 8.

**DIRECTIVE 1999/64/CE DE LA COMMISSION****du 23 juin 1999****modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 86, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/19/CE <sup>(2)</sup>, fait obligation aux États membres de lever, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998, sauf délai supplémentaire accordé à certains États membres, les droits spéciaux ou exclusifs sur les services et infrastructures de télécommunications. Il est notamment prévu à l'article 4, tel que modifié par la directive 95/51/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, que les États membres « suppriment toutes les restrictions à la fourniture de la capacité de transmission sur les réseaux câblés de télévision et permettent l'utilisation de ces réseaux pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie vocale » et « veillent à ce que l'interconnexion des réseaux câblés de télévision avec le réseau public de télécommunications soit autorisée à cette fin, en particulier l'interconnexion avec des lignes louées, et à ce que les restrictions à l'interconnexion directe des réseaux câblés de télévision par les câblo-opérateurs soient supprimées ».
- (2) La directive 95/51/CE traitait de deux problèmes posés par l'octroi à une même entreprise, par un État membre, du droit d'établir à la fois des réseaux câblés de télévision et des réseaux de télécommunications. D'une part, il y était indiqué que cela met l'entreprise concernée dans une situation où elle n'a aucun intérêt à attirer les utilisateurs vers le réseau qui convient le mieux à la fourniture du service considéré. Il y était souligné que l'instauration d'une concurrence non faussée exigera souvent des mesures spécifiques tenant compte des circonstances spécifiques des marchés concernés. Lors de l'adoption de la directive 95/51/CE, la Commission avait conclu que, étant donné que la situation de fait varie d'un État membre à l'autre, les autorités nationales étaient le mieux à même d'apprécier quelles étaient les mesures les plus appropriées, et notamment si la séparation desdites activités s'imposait. D'autre part, elle avait conclu que dans les premières phases de la libéralisation, un contrôle détaillé des subventions croisées et la transparence comptable sont essentiels. L'article 2 de la directive 95/51/CE invitait, en conséquence, les États membres à faire notamment en sorte que les organismes de télécommunications fournissant l'infrastructure du réseau câblé de télévision tiennent une comptabilité financière

distincte en ce qui concerne la fourniture du réseau public de télécommunications et du réseau câblé de télévision et leurs activités en tant que fournisseurs de services de télécommunications. Il était par ailleurs indiqué que les États membres devaient imposer au moins une comptabilité financière distincte pour les deux activités, même si une séparation structurelle complète était préférable.

- (3) La Commission a ajouté que, faute de voir apparaître des systèmes concurrents dans la boucle locale d'abonnés, elle réexaminerait la question de savoir s'il suffit d'une comptabilité distincte pour éviter les pratiques abusives et apprécierait si la fourniture de ces deux types de réseaux par un même opérateur n'aboutit pas à limiter la fourniture potentielle de la capacité de transmission aux dépens des fournisseurs de services du secteur considéré, ou si des mesures ultérieures sont justifiées. Dans ce contexte, l'article 2, troisième alinéa de la directive 95/51/CE prévoyait que la Commission devait procéder, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, à une évaluation globale de l'incidence, au regard des objectifs de ladite directive, de la fourniture de réseaux câblés de télévision et de réseaux publics de télécommunications par un seul opérateur.
- (4) La présente directive s'appuie sur les résultats de l'évaluation à laquelle la Commission a procédé en application de l'article 2 de la directive 95/51/CE. En vue de cette évaluation, la Commission a réalisé deux études sur les incidences sous l'angle de la concurrence, sur les marchés des télécommunications et du multimédia, d'une part de la fourniture de réseaux de télécommunications et réseaux câblés de télévision par un seul et même opérateur en position dominante, et d'autre part des restrictions à l'utilisation des réseaux de télécommunications pour la fourniture de services de télévision câblée. Ces études ont notamment abouti à la conclusion que le fait qu'une seule et même entreprise soit à la fois propriétaire de réseaux de télécommunications et de réseaux câblés de télévision, en l'absence d'une concurrence forte au niveau de la boucle locale, ralentit le développement d'une infrastructure multimédia complète au détriment des consommateurs, des fournisseurs de services et de l'économie européenne en général.
- (5) La Commission a adopté une communication relative à l'évaluation requise par les directives 95/51/CE et 96/19/CE <sup>(4)</sup>. Dans son évaluation, la Commission a établi que le développement optimal des marchés des télécommunications et du multimédia dépend de quatre facteurs: concurrence entre services, concurrence au niveau des infrastructures, modernisation des infrastructures et innovation. Elle a constaté que, dans la Communauté, la

<sup>(1)</sup> JO L 192 du 24.7.1990, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 74 du 22.3.1996, p. 13.<sup>(3)</sup> JO L 256 du 26.10.1995, p. 49.<sup>(4)</sup> JO C 71 du 7.3.1998, p. 4.

fourniture de réseaux de télécommunications et de réseaux câblés de télévision par un même opérateur crée une situation de déséquilibre dès le départ entre les opérateurs de télécommunications en position dominante et leurs nouveaux concurrents, ce qui constitue un obstacle majeur au développement optimal des marchés des télécommunications. Le Parlement européen a confirmé également cette analyse dans sa résolution du 9 février 1999 <sup>(1)</sup> concernant le projet de la présente directive.

- (6) Le traité, et notamment son article 86, charge la Commission de veiller à ce que les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ont été accordés des droits spéciaux ou exclusifs, remplissent leurs obligations au regard du droit communautaire. Conformément à l'article 86, paragraphe 3, la Commission peut, d'une part, préciser et clarifier les obligations découlant de cet article et, d'autre part, définir les conditions qui sont nécessaires afin de permettre à la Commission d'accomplir le devoir de surveillance qui lui incombe en vertu dudit paragraphe.
- (7) La plupart des organismes de télécommunications européens sont encore des compagnies contrôlées par l'État et, partant, des entreprises publiques au sens de la directive 80/723/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE <sup>(3)</sup>. En outre, alors que le droit communautaire prévoit la suppression des droits exclusifs pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, il n'interdit pas aux organismes de télécommunications de continuer à bénéficier de certains droits spéciaux définis par la directive 90/388/CEE, telle que modifiée par la directive 94/46/CE <sup>(4)</sup>, au-delà de la date de la libéralisation complète. C'est le cas, par exemple, dans le domaine des radiofréquences utilisées pour la fourniture de réseaux de télécommunications et de capacité de transmission de télédiffusion. Cela est dû au fait que les organismes de télécommunications continuent à bénéficier des droits en matière d'utilisation de radiofréquences qu'ils se sont vu octroyer par le passé selon des critères autres qu'objectifs, proportionnés et non discriminatoires. De tels avantages réglementaires renforcent la position de ces opérateurs et continuent à avoir un impact important sur la possibilité qu'ont les autres entreprises de concurrencer les organismes de télécommunications dans le domaine des infrastructures de télécommunications. Par conséquent, ces opérateurs de télécommunications demeurent des entreprises au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité. En outre, la Commission a accordé des périodes additionnelles de mises en œuvre à certains États membres, qui ne sont pas encore arrivées à échéance, pour l'abolition des droits exclusifs en matière de téléphonie vocale et d'établissement et de fourniture de réseaux publics de télécommunications.
- (8) La plupart des États membres ont adopté des mesures accordant des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de réseaux câblés de télévision aux organismes de télécommunications. Ces droits peuvent prendre la forme d'une autorisation exclusive ou non, lorsque le nombre d'autorisations est limité autrement que selon

des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires.

- (9) L'article 82 du traité interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises en position dominante d'exploiter de façon abusive cette position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- (10) Lorsque les États membres ont accordé à un organisme de télécommunications des droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et l'exploitation de réseaux câblés de télévision dans une zone géographique où il se trouve déjà en position dominante sur le marché des services utilisant les infrastructures de télécommunications, cet organisme ne sera en aucune façon incité à moderniser son réseau public de télécommunications à bande étroite ou son réseau câblé de télévision à large bande pour faire un réseau intégré de communications à large bande (« réseau tous services ») capable de transmettre des communications vocales, des données et des images à une largeur de bande élevée. En d'autres termes, cet organisme se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, dans la mesure où toute amélioration substantielle, soit de son réseau de télécommunications, soit de son réseau câblé de télévision pourrait entraîner des pertes commerciales pour l'autre réseau. Il serait nécessaire dans ces circonstances d'attribuer la propriété de ces deux réseaux à deux sociétés distinctes, dans la mesure où le fait qu'un seul organisme soit propriétaire des deux réseaux conduit celui-ci à retarder l'émergence de nouveaux services de communications plus perfectionnés et entrave ainsi le progrès technique aux dépens des utilisateurs, ce qui est contraire à l'article 86, paragraphe 1, du traité, en liaison avec l'article 82, deuxième alinéa, point b). La condition minimale requise serait, toutefois, que l'ensemble des États membres garantissent que les organismes de télécommunications qui se trouvent en position dominante pour la fourniture de réseaux publics de télécommunications et de services publics de téléphonie vocale et qui ont établi leurs réseaux câblés de télévision en vertu de droits spéciaux ou exclusifs exploitent ceux-ci *via* une entité juridique distincte.
- (11) À cela s'ajoute que, lorsque les États membres accordent à une entreprise des droits spéciaux ou exclusifs pour l'établissement de réseaux câblés de télévision dans la même zone géographique que celle où elle fournit déjà des réseaux publics de télécommunications, diverses formes de comportements anticoncurrentiels risquent d'apparaître, faute d'assurer une transparence suffisante des activités de ces entreprises. Malgré les exigences du droit communautaire au regard de la séparation comptable, dont certaines ne sont entrées en vigueur qu'à l'occasion de la mise en œuvre du paquet de mesures générales pour l'ouverture du marché des télécommunications dans la plupart des États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, dans une situation où de sérieux conflits d'intérêts existent du fait de l'appartenance des types de réseaux à un même opérateur, une telle séparation n'assure pas les sauvegardes nécessaires contre toutes les formes de comportement anticoncurrentiels. En outre, la séparation comptable rendra seulement les flux financiers plus transparents, tandis que

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 28.5.1999, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 195 du 29.7.1980, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO L 254 du 12.10.1993, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 19.10.1994, p. 15.

l'exigence d'entités juridiques distinctes conduira à une plus grande transparence des actifs et des coûts et facilitera le contrôle de la gestion de l'exploitation des réseaux câblés. La fourniture de réseaux de télécommunications et de réseaux câblés de télévision sont des activités connexes. La position d'un opérateur sur l'un de ces marchés a un impact sur sa position sur l'autre et la surveillance de ses activités sur ces marchés est plus difficile. De plus, lorsqu'un organisme de télécommunications en position dominante a des intérêts dans la télédistribution par câble, cela a pour effet de décourager toute autre entreprise en raison de la puissance financière de l'opérateur de télécommunications. À cela s'ajoute que les perspectives financières futures d'un réseau câblé de télévision qui n'a pas encore été construit sont incertaines pour une société qui n'est pas encore établie sur le marché des services de télécommunications ou sur celui des services de la télévision à péage. Par conséquent, il est essentiel qu'un organisme de télécommunications qui se trouve en position dominante organise ses activités d'exploitation de réseaux câblés de télévision de sorte qu'il puisse être contrôlé afin d'exclure qu'il utilise ses ressources en abusant de sa position. Pendant la phase cruciale de l'ouverture totale du secteur à la concurrence, une séparation juridique entre l'exploitation du réseau public de télécommunications et celle du réseau câblé de télévision, y compris les liaisons du réseau principal, constitue la condition minimale nécessaire pour garantir le respect de l'article 86. Cette transparence passe obligatoirement par l'exploitation des deux réseaux par des entités juridiques distinctes pouvant, en principe toutefois, appartenir à une même entreprise. L'exigence de séparation juridique est par conséquent remplie lorsque les activités de télévision par câble d'un organisme de télécommunications sont cédées à une filiale à 100% de cet organisme.

- (12) La Commission examinera cas par cas s'il serait compatible avec le principe de proportionnalité d'imposer aux États membres l'obligation de prendre des mesures supplémentaires. Les décisions à prendre dans des cas particuliers pourraient prévoir des mesures allant jusqu'à l'ouverture du capital du câblo-opérateur à des tiers ou l'obligation de céder l'entreprise en totalité.
- (13) La distribution, *via* les réseaux de télécommunications, de programmes audiovisuels destinés au grand public et le contenu de ces programmes continueront à être régis par des règles spécifiques adoptées par les États membres conformément au droit communautaire et ne doivent donc pas être visés par les dispositions de la présente directive. Ceci est également conforme au principe selon lequel la réglementation du transport et celle du contenu doivent être maintenues distinctes, ce qui est un point essentiel de la communication de la Commission du 9 mars 1999 <sup>(1)</sup> concernant les résultats de la consultation publique sur le livre vert intitulé « La convergence entre les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation ».

- (14) Vu l'évolution actuelle du marché et l'émergence de technologies nouvelles, il est possible que des systèmes concurrents apparaissent au niveau de la boucle locale dans certains États membres. Il conviendrait alors de déterminer si l'exigence relative à la séparation des entités juridiques pour les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à une seule et même entreprise doit être maintenue pour atteindre les objectifs poursuivis. Étant donné que la situation du marché est différente dans chaque État membre et qu'elle est susceptible d'évoluer de manière différente, ce réexamen devrait être mené avec suffisamment de souplesse pour pouvoir prendre en considération la situation prévalant sur chacun des marchés nationaux. Les autorités nationales de réglementation devraient être habilitées à demander à la Commission de procéder à un tel réexamen, en particulier si celui-ci est souhaité par l'opérateur concerné. La demande présentée à cet effet devrait comprendre une description circonstanciée de l'évolution de la structure du marché dans l'État membre en question. Eu égard aux intérêts légitimes des concurrents sur les marchés en cause, les informations communiquées seraient alors mises à la disposition de toute partie intéressée qui en ferait la demande, tout en tenant compte de l'intérêt légitime qu'ont les entreprises à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés.
- (15) Il y a lieu de modifier la directive 90/388/CEE en conséquence.
- (16) Les États membres doivent s'abstenir de prendre de nouvelles mesures ayant pour objet ou pour effet de compromettre la réalisation de l'objectif visé par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 9 de la directive 90/388/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Chaque État membre veille à ce que tout organisme de télécommunications ne fasse pas appel, pour l'exploitation de son réseau câblé de télévision, à la même entité juridique que pour son réseau public de télécommunications lorsque l'organisme en question:

- a) est contrôlé par cet État membre ou bénéficie de droits spéciaux;
- b) détient une position dominante dans une partie substantielle du marché commun pour fourniture de réseaux de télécommunications publics et de services publics de téléphonie vocale  
et
- c) exploite un réseau câblé de télévision établi en vertu de droits spéciaux ou exclusifs dans la même zone géographique.»

<sup>(1)</sup> COM(1999) 108 final.

*Article 2*

La Commission réexamine l'application de la présente directive lorsqu'elle estime que les exigences qui y sont fixées sont satisfaites et que les objectifs poursuivis sont atteints et, dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2002.

Les États membres qui considèrent que la fourniture d'infrastructures de boucle locale et de services font l'objet d'une concurrence suffisante sur leur territoire en informent la Commission.

Ils fournissent à cet effet une description circonstanciée de la structure du marché. Les informations communiquées sont mises à la disposition de toute partie intéressée qui en fait la demande, tout en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

La Commission décide, dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance des observations des autres parties, s'il y a lieu de supprimer l'obligation de séparation juridique en vigueur dans l'État membre concerné.

*Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les informations lui permettant de constater que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont respectées.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1999.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

**DIRECTIVE 1999/70/CE DU CONSEIL****du 28 juin 1999****concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 139, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les dispositions de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été incorporées aux articles 136 à 139 du traité instituant la Communauté européenne;
- (2) les partenaires sociaux, conformément à l'article 139, paragraphe 2, du traité, peuvent demander conjointement que les accords au niveau communautaire soient mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission;
- (3) le point 7 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, entre autres, que la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne; ce processus s'effectuera par un rapprochement dans le progrès de ces conditions, notamment pour les formes de travail autres que le travail à durée indéterminée, telles que le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le travail intérimaire et le travail saisonnier;
- (4) le Conseil n'a pas été en mesure de statuer sur la proposition de directive relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les dispositions de concurrence <sup>(1)</sup>, ni sur la proposition de directive relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les conditions de travail <sup>(2)</sup>;
- (5) les conclusions du Conseil européen d'Essen ont souligné la nécessité de prendre des mesures en vue d'une «augmentation de l'intensité de l'emploi de la croissance, en particulier par une organisation plus souple du travail, qui réponde tant aux souhaits des travailleurs qu'aux exigences de la concurrence»;
- (6) la résolution du Conseil du 9 février 1999 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1999 invite les partenaires sociaux à négocier, à tous les niveaux appropriés, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre flexibilité et sécurité;
- (7) la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale, a consulté les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire concernant la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs;
- (8) la Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 3, paragraphe 3, dudit accord;
- (9) les organisations interprofessionnelles à vocation générale, à savoir l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), le Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES), ont informé la Commission, par lettre conjointe du 23 mars 1998, de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 4 dudit accord; elles ont, par lettre conjointe, demandé à la Commission un délai supplémentaire de trois mois; la Commission a accédé à cette demande en prolongeant le délai de négociation jusqu'au 30 mars 1999;
- (10) lesdites organisations professionnelles ont conclu, le 18 mars 1999, un accord-cadre sur le travail à durée déterminée et elles ont transmis à la Commission leur demande conjointe afin que cet accord-cadre soit mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale;
- (11) le Conseil, dans sa résolution du 6 décembre 1994 sur «certaines perspectives d'une politique sociale de l'Union européenne: contribution à la convergence économique et sociale de l'Union» <sup>(3)</sup>, a invité les partenaires sociaux à mettre à profit les possibilités de conclure des conventions, puisqu'ils sont en règle générale plus proches de la réalité sociale et des problèmes sociaux;
- (12) les parties signataires, dans le préambule de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu le 6 juin 1997, ont annoncé leur intention de considérer la nécessité d'accords similaires pour d'autres formes de travail flexible;
- (13) les partenaires sociaux ont voulu accorder une importance particulière au travail à durée déterminée, tout en indiquant qu'ils avaient l'intention de considérer la nécessité d'un accord similaire pour le travail intérimaire;

<sup>(1)</sup> JO C 224 du 8.9.1990, p.6 et JO C 305 du 5.12.1990, p.8.

<sup>(2)</sup> JO C 224 du 8.9.1990, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 6.

- (14) les parties signataires ont souhaité conclure un accord-cadre sur le travail à durée déterminée énonçant les principes généraux et prescriptions minimales relatifs aux contrats et aux relations de travail à durée déterminée; elles ont manifesté leur volonté d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en garantissant l'application du principe de non-discrimination et d'établir un cadre pour prévenir les abus découlant de l'utilisation de relations de travail ou de contrats à durée déterminée successifs;
- (15) l'acte approprié pour la mise en œuvre de cet accord-cadre est une directive au sens de l'article 249 du traité; il lie dès lors les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix de la forme et des moyens;
- (16) conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- (17) en ce qui concerne les termes employés dans l'accord-cadre, sans y être définis de manière spécifique, la présente directive laisse aux États membres le soin de définir ces termes en conformité avec le droit et/ou les pratiques nationales, comme il en est pour d'autres directives adoptées en matière sociale qui emploient des termes semblables, à condition que lesdites définitions respectent le contenu de l'accord-cadre;
- (18) la Commission a élaboré sa proposition de directive, conformément à sa communication du 14 décembre 1993 concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale et à sa communication du 20 mai 1998 «Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire», compte tenu de la représentativité des parties signataires, de leur mandat et de la légalité de chaque clause de l'accord-cadre; les parties signataires ont une représentativité cumulée suffisante;
- (19) la Commission, a informé le Parlement européen et le Comité économique et social en leur envoyant le texte de l'accord, accompagné de sa proposition de directive et de l'exposé de motifs, conformément à sa communication concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale;
- (20) Le Parlement européen a adopté, le 6 mai 1999, une résolution sur l'accord-cadre des partenaires sociaux;

- (21) la mise en œuvre de l'accord-cadre contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 136 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive vise à mettre en œuvre l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, figurant en annexe, conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale (CES, UNICE, CEEP).

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 juillet 2001 ou s'assurent, au plus tard à cette date, que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres peuvent, si nécessaire, et après consultation des partenaires sociaux, pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire. Ils informent immédiatement la Commission de ces circonstances.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. NAUMANN

## ANNEXE

## CES, UNICE et CEEP

**Accord-cadre sur le travail à durée déterminée****Préambule**

Le présent accord illustre le rôle que les partenaires sociaux peuvent jouer dans la stratégie européenne pour l'emploi, adoptée au sommet extraordinaire de Luxembourg de 1997 et, faisant suite à l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, représente une nouvelle contribution vers un meilleur équilibre entre «la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs».

Les parties au présent accord reconnaissent que les contrats à durée indéterminée sont et resteront la forme générale de relations d'emploi entre employeurs et travailleurs. Elles reconnaissent également que les contrats de travail à durée déterminée répondent, dans certaines circonstances, à la fois aux besoins des employeurs et à ceux des travailleurs.

Le présent accord énonce les principes généraux et prescriptions minimales relatifs au travail à durée déterminée, reconnaissant que leur application détaillée doit prendre en compte les réalités des situations spécifiques nationales, sectorielles, et saisonnières. Il illustre la volonté des partenaires sociaux d'établir un cadre général pour assurer l'égalité de traitement pour les travailleurs à durée déterminée en les protégeant contre la discrimination et pour l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée sur une base acceptable pour les employeurs et les travailleurs.

Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée, à l'exception de ceux qui sont mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une agence de travail intérimaire. Il est dans l'intention des parties de considérer la nécessité d'un accord similaire relatif au travail intérimaire.

Le présent accord porte sur les conditions d'emploi des travailleurs à durée déterminée, reconnaissant que les questions concernant les régimes légaux de sécurité sociale relèvent de la décision des États membres. À cet égard, les partenaires sociaux prennent note de la déclaration sur l'emploi du Conseil européen de Dublin de 1996 qui soulignait, entre autres, la nécessité de développer des systèmes de sécurité sociale plus favorables à l'emploi en développant des systèmes de protection sociale capables de s'adapter aux nouveaux modèles de travail et d'offrir une protection sociale appropriée aux personnes engagées dans le cadre de tels modèles. Les parties au présent accord réitèrent l'opinion exprimée dans l'accord-cadre de 1997 sur le travail à temps partiel, à savoir que les États membres devraient donner effet à cette déclaration sans délai.

De plus, il est également reconnu que des innovations sont nécessaires dans les systèmes de protection sociale complémentaires afin de les adapter aux conditions actuelles, et notamment pour permettre la transférabilité des droits.

La CES, l'UNICE et le CEEP demandent à la Commission de soumettre le présent accord au Conseil afin que, par une décision, celui-ci rende ces prescriptions contraignantes dans les États membres parties à l'accord sur la politique sociale annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne.

Les parties au présent accord prient la Commission, dans sa proposition visant à mettre en œuvre le présent accord, de demander aux États membres d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision du Conseil au plus tard deux ans après l'adoption de la décision ou de s'assurer<sup>(1)</sup> que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord avant la fin de cette période. Les États membres peuvent, si nécessaires pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une application par convention collective et après consultation des partenaires sociaux, disposer au maximum d'une année supplémentaire pour se conformer à la présente disposition.

Les parties au présent accord demandent que les partenaires sociaux soient consultés préalablement à toute initiative législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre pour se conformer au présent accord.

Sans préjudice du rôle des tribunaux nationaux et de la Cour de justice, les parties au présent accord demandent que toute question relative à l'interprétation du présent accord au niveau européen leur soit en premier lieu renvoyée par la Commission pour qu'elles donnent leur avis.

**Considérations générales**

1. Vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 2,
2. considérant que l'article 4, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale prévoit que les accords conclus au niveau communautaire peuvent être mis en œuvre, à la demande conjointe des parties signataires, par décision du Conseil sur proposition de la Commission;

<sup>(1)</sup> Au sens de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne.

3. considérant que la Commission, dans son second document de consultation sur la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs, a annoncé son intention de proposer une mesure communautaire juridiquement contraignante;
4. considérant que le Parlement européen, dans son avis sur la proposition d'une directive sur le travail à temps partiel, invitait la Commission à soumettre immédiatement des propositions de directives portant sur d'autres formes de travail flexibles tels que le travail à durée déterminée et le travail intérimaire;
5. considérant que, dans les conclusions du sommet extraordinaire sur l'emploi adoptées à Luxembourg, le Conseil européen a invité les partenaires sociaux à négocier des accords «visant à moderniser l'organisation du travail, y compris les formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité»;
6. considérant que les contrats de travail à durée indéterminée sont la forme générale de relations de travail et contribuent à la qualité de vie des travailleurs concernés et à l'amélioration de la performance;
7. considérant que l'utilisation des contrats de travail à durée déterminée basée sur des raisons objectives est un moyen de prévenir les abus;
8. considérant que les contrats de travail à durée déterminée sont une caractéristique de l'emploi dans certains secteurs, occupations et activités qui peuvent convenir à la fois aux travailleurs et aux employeurs;
9. considérant que plus de la moitié des personnes travaillant à durée déterminée dans l'Union européenne sont des femmes et que le présent accord peut dès lors contribuer à améliorer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
10. considérant que le présent accord renvoie aux États membres et aux partenaires sociaux pour la définition des modalités d'application de ses principes généraux, prescriptions minimales et dispositions, afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre et les circonstances de secteurs et occupations particuliers, y compris les activités de nature saisonnière;
11. considérant que le présent accord prend en considération la nécessité d'améliorer les exigences de la politique sociale, de favoriser la compétitivité de l'économie de la Communauté et d'éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles entraveraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises;
12. considérant que les partenaires sociaux sont les mieux placés pour trouver des solutions qui correspondent tant aux besoins des employeurs qu'à ceux des travailleurs et qu'un rôle particulier doit, par conséquent, leur être accordé dans la mise en œuvre et l'application du présent accord,

LES PARTIES SIGNATAIRES ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD:

#### **Objet (clause 1)**

Le présent accord-cadre a pour objet:

- a) d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en assurant le respect du principe de non-discrimination;
- b) d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

#### **Champ d'application (clause 2)**

1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre.
2. Les États membres, après consultation de partenaires sociaux, et/ou les partenaires sociaux peuvent prévoir que le présent accord ne s'applique pas:
  - a) aux relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage;
  - b) aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics.

#### **Définitions (clause 3)**

Aux termes du présent accord, on entend par:

1. «travailleur à durée déterminée», une personne ayant un contrat ou une relation de travail à durée déterminée conclu directement entre l'employeur et le travailleur où la fin du contrat ou de la relation de travail est déterminée par des conditions objectives telles que l'atteinte d'une date précise, l'achèvement d'une tâche déterminée ou la survenance d'un événement déterminé;
2. «travailleur à durée indéterminée comparable», un travailleur ayant un contrat ou une relation de travail à durée indéterminée dans le même établissement, et ayant un travail/emploi identique ou similaire, en tenant compte des qualifications/compétences. Lorsqu'il n'existe aucun travailleur à durée indéterminée comparable dans le même établissement, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence de convention collective applicable, conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales.

**Principe de non-discrimination (clause 4)**

1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.
2. Lorsque c'est approprié, le principe du «pro rata temporis» s'applique.
3. Les modalités d'application de la présente clause sont définies par les États membres, après consultation des partenaires sociaux, et/ou par les partenaires sociaux, compte tenu de la législation Communautaire et la législation, des conventions collectives et pratiques nationales.
4. Les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de périodes d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives.

**Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive (clause 5)**

1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les États membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail;
  - b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs;
  - c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail.
2. Les États membres, après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, lorsque c'est approprié, déterminent sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée:
  - a) sont considérés comme «successifs»;
  - b) sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

**Information et opportunités de l'emploi (clause 6)**

1. Les employeurs informent les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement pour leur assurer la même opportunité qu'aux autres travailleurs d'obtenir des postes permanents. Une telle information peut être fournie au moyen d'une annonce générale placée à un endroit approprié dans l'entreprise ou l'établissement.
2. Autant que possible, les employeurs devraient faciliter l'accès des travailleurs à durée déterminée à des opportunités de formation appropriées afin d'améliorer leurs compétences professionnelles, le développement de leur carrière et leur mobilité professionnelle.

**Information et consultation (clause 7)**

1. Les travailleurs à durée déterminée sont pris en considération pour le calcul du seuil au-dessus duquel les instances représentatives des travailleurs prévues par les législations nationales et communautaires peuvent être constituées conformément aux dispositions nationales.
2. Les modalités d'application de la clause 7, point 1, sont définies par les États membres après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, conformément aux législations, conventions collectives et pratiques nationales et dans le respect de la clause 4, point 1.
3. Autant que possible, les employeurs devraient prendre en considération la transmission aux organes existants représentant les travailleurs, d'informations appropriées sur le travail à durée déterminée dans l'entreprise.

**Dispositions sur la mise en œuvre (clause 8)**

1. Les États membres et/ou les partenaires sociaux peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables pour les travailleurs que celles prévues dans le présent accord.
2. Le présent accord est sans préjudice de dispositions communautaires plus spécifiques, et notamment des dispositions communautaires relatives à l'égalité de traitement et des chances entre hommes et femmes.
3. La mise en œuvre du présent accord ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par le présent accord.
4. Le présent accord ne porte pas préjudice au droit des partenaires sociaux de conclure au niveau approprié, y compris au niveau européen, des accords adaptant et/ou complétant les dispositions du présent accord d'une manière qui tienne compte des besoins spécifiques des partenaires sociaux concernés.

5. La prévention et le règlement des litiges et plaintes résultant de l'application du présent accord sont traités conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales.
6. Les parties signataires revoient l'application du présent accord cinq ans après la date de la décision du Conseil, si l'une des parties au présent accord en fait la demande.

Fritz VERZETNITSCH  
*Président de la CES*

Georges JACOBS  
*Président de l'UNICE*

Antonio CASTELLANO AUYANET  
*Président du CEEP*

Emilio GABAGLIO  
*Secrétaire général de la CES*

Dirk F. HUDIG  
*Secrétaire général de l'UNICE*

Jytte FREDENSBORG  
*Secrétaire général du CEEP*

le 18 mars 1999

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL ET COMMISSION

### DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 29 avril 1999

relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

(1999/445/CE, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 87 et 235, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65 et 66,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que l'article 235 du traité doit être invoqué du fait de l'inclusion dans le texte de l'accord des concentrations et acquisitions relevant du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(2)</sup>, qui se fonde essentiellement sur l'article 235;
- (2) considérant que la dimension internationale croissante des problèmes de concurrence rend nécessaire un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;
- (3) considérant que, à cette fin, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement du Canada sur l'application des règles de concurrence des Communautés européennes et du Canada;
- (4) considérant qu'il convient d'approuver cet accord, y compris les lettres échangées entre les parties,

DÉCIDENT:

#### Article premier

L'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence, y compris l'échange de lettres, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le texte de l'accord et de l'échange de lettres, établi en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, est joint à la présente décision.

#### Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté européenne.

Le président de la Commission est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Pour le Conseil

Le président

W. MÜLLER

Pour la Commission

Le président

J. SANTER

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 28.5.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1 (version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).

## ACCORD

### entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER («les Communautés européennes»), d'une part, et LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'autre part, («les parties»),

considérant les relations économiques étroites qui les unissent,

reconnaissant que les économies de tous les pays, et notamment celles des parties, sont de plus en plus interdépendantes;

constatant que les parties sont d'accord pour estimer qu'une application efficace du droit de la concurrence est essentielle pour le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et pour leurs échanges mutuels;

confirmant leur volonté de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence par une coopération et, le cas échéant, par une mise en œuvre coordonnée de ce droit,

constatant que, dans certains cas, les problèmes respectifs des parties en matière de concurrence peuvent être résolus plus efficacement si les mesures d'application sont coordonnées, que ce ne serait le cas individuellement;

réitérant la volonté de chacune des parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de l'autre partie dans la mise en œuvre de leur droit de la concurrence et de tenter, autant que possible, de concilier leurs intérêts,

vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995,

et

vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### I. Objet et définitions

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écarts entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord:

«actes anticoncurrentiels»: désigne tout comportement ou opération qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une partie;

«autorité d'un État membre en matière de concurrence»: désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant toute communication d'informations à une autorité nouvellement répertoriée;

«autorité responsable de la concurrence» et «autorités responsables de la concurrence» désignent:

i) pour le Canada, le Commissaire de la concurrence, nommé en vertu de la «loi sur la concurrence»;

ii) pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compé-

tences découlant des règles de concurrence des Communautés européennes;

«droit de la concurrence» désigne:

i) pour le Canada, la «loi sur la concurrence» et son règlement d'application;

ii) pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application, et notamment la décision n° 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y afférentes, et les autres lois ou règlements que les parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence,

et

«mesures d'application», toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité responsable de la concurrence d'une partie.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

## II. Notification

1. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.

2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:

- i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie;
- ii) qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations (\*) ou des fusionnements (\*\*), accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie;
- iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses États membres;
- iv) qui concernent une concentration (\*) ou un fusionnement (\*\*) dans lesquels:
  - une ou plusieurs des parties à l'opération
  - ou
  - une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,
 est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres;
- v) qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre partie;
- vi) qui impliquent la recherche par l'une des parties d'informations se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations (\*) ou de fusionnements (\*\*), des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite:

- a) dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition
  - et
  - b) dans le cas du Canada, au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la «loi sur la concurrence», concernant l'opération.
5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre partie

rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

- b) La notification prévue au point a) est requise même si la mesure d'application au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II, paragraphes 1 à 3. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la partie destinataire de la notification ou à moins que la partie qui sollicite les informations ne constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre partie, avant la survenance de chacun des faits suivants:

- a) dans le cas des Communautés européennes:
  - i) la prise, par leur autorité responsable de la concurrence, de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil;
  - ii) dans les cas autres que les concentrations (\*) et les fusionnements (\*\*), l'émission d'une communication des griefs
  - ou
  - iii) l'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire;
- b) dans le cas du Canada:
  - i) le dépôt d'une demande auprès du tribunal de la concurrence;
  - ii) l'introduction de poursuites criminelles
  - ou
  - iii) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.

7. a) Chaque partie adresse également une notification à l'autre chaque fois que son autorité responsable de la concurrence intervient dans, ou participe à, une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts importants de l'autre partie. L'obligation de notification au sens du présent paragraphe est applicable uniquement:

- i) aux procédures réglementaires ou judiciaires publiques
- et
- ii) aux interventions et participations publiques et conformes aux procédures officielles.

b) La notification est faite au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

8. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la partie qui en est destinataire de faire une première évaluation des répercussions des mesures d'application sur ses propres intérêts importants. Les notifications mentionnent le nom et l'adresse des personnes physiques et morales concernées, la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions pertinentes.

(\*) Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes.

(\*\*) Au sens du droit de la concurrence du Canada.

9. Les notifications faites en vertu du présent article sont communiquées conformément aux dispositions de l'article IX.

### III. Consultations

1. Chacune des parties peut demander des consultations sur toute question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de procédure ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée d'urgence. Chaque partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à une conclusion compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Au cours des consultations organisées conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie étudie attentivement les observations de l'autre partie à la lumière des principes énoncés dans le présent accord, et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

### IV. Coordination des mesures d'application

1. L'autorité responsable de la concurrence de chaque partie prête assistance à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui assiste l'autre.

2. Dans les cas où les autorités responsables de la concurrence des deux parties ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations présentant un lien entre elles, ces autorités peuvent convenir qu'il est de leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'application. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, entièrement ou partiellement, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des parties tient compte notamment des éléments suivants:

- i) l'effet de cette coordination sur la capacité de l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie d'atteindre les objectifs de ses mesures d'application;
- ii) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'application;
- iii) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie peut prendre, à titre préliminaire ou permanent, des mesures correctives efficaces contre les actes anticoncurrentiels en question;
- iv) la possibilité d'utiliser plus efficacement les ressources  
et
- v) la possibilité de réduire les coûts pour les personnes visées par les mesures d'application.

3. a) Les autorités responsables de la concurrence des parties peuvent coordonner leurs mesures d'application en s'entendant sur le calendrier de celles-ci dans une affaire donnée tout en respectant pleinement leur droit et leurs intérêts importants. Cette coordination peut, si les auto-

rités responsables de la concurrence des parties en conviennent, conduire à la mise en œuvre de mesures d'application par les autorités responsables de la concurrence de l'une ou des deux parties, selon ce qui est le plus approprié pour atteindre leurs objectifs.

b) Lorsqu'elle met en œuvre une mesure d'application coordonnée, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie s'efforce de faire en sorte que les objectifs d'application de l'autre partie soient également atteints.

c) Chaque partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie son intention de limiter cette coordination ou d'y mettre un terme et de poursuivre la mise en œuvre de ses mesures d'application de manière indépendante sans préjudice des autres dispositions du présent accord.

### V. Coopération concernant des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'une des parties et portant atteinte aux intérêts de l'autre

1. Les parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une partie des actes anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir au droit de la concurrence de cette partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre partie. Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les actes anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si l'une des parties est fondée à croire que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre partie portent ou peuvent porter atteinte à ses intérêts importants, elle peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie prenne des mesures d'application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des actes anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la partie requérante, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante est en mesure de fournir.

3. La partie requise consulte la partie requérante et son autorité responsable de la concurrence examine avec soin et bienveillance la demande avant de décider si elle entreprend ou étend ses mesures d'application relatives aux actes anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe rapidement la partie requérante de sa décision et des motifs de cette décision. Si des mesures d'application sont prises, l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe la partie requérante des développements importants survenus et du résultat des mesures.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise, en vertu du droit de la concurrence et de ses politiques de mise en application, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante de prendre des mesures d'application à l'égard de ces actes anticoncurrentiels.

## VI. Prévention des conflits

1. Dans le cadre de son droit et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure, la portée d'une enquête ou d'une procédure, et la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées dans chaque cas.

2. Lorsqu'il apparaît que les mesures d'application d'une partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre partie, chaque partie, conformément aux principes généraux énoncés plus haut, met tout en œuvre pour concilier de manière appropriée les intérêts concurrents des parties, chaque partie tenant compte, à cet égard, des facteurs pertinents, dont notamment:

- i) l'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est question, des actes ayant lieu sur le territoire d'une partie par rapport aux actes ayant lieu sur le territoire de l'autre partie;
- ii) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des actes anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre partie;
- iii) la présence ou l'absence d'une intention, de la part de ceux qui se livrent aux actes anticoncurrentiels, de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la partie qui procède à la mise en application;
- iv) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les mesures d'application et le droit ou les politiques économiques officielles de l'autre partie, y compris celles qui s'expriment dans l'application de leur droit de la concurrence respectif ou des décisions qui en découlent;
- v) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux parties;
- vi) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou contrariées par les mesures d'application;
- vii) le lieu où se trouvent les actifs visés;
- viii) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre partie  
et
- ix) la nécessité d'atténuer autant que possible les effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre partie, particulièrement lorsqu'il s'agit de prendre une mesure pour remédier aux effets anticoncurrentiels sur le territoire de l'autre partie;
- x) la mesure dans laquelle les mesures d'application de l'autre partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements, seraient touchées.

## VII. Échange d'informations

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans le présent accord, les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun d'échanger des informations propres à faciliter l'application

efficace de leur droit de la concurrence respectif et d'améliorer leur connaissance des politiques et des activités d'application de chacune d'elles.

2. Chaque partie convient de fournir à l'autre partie, sur demande, les informations en sa possession que la partie requérante considère comme ayant trait à une mesure d'application envisagée ou prise par ses autorités responsables de la concurrence.

3. En cas d'action parallèle des autorités responsables de la concurrence des deux parties aux fins de l'application de leur droit de la concurrence, l'autorité de chaque partie détermine, à la demande de l'autorité de l'autre partie, si les personnes physiques ou morales concernées consentent à l'échange d'informations confidentielles pertinentes entre les autorités responsables de la concurrence des parties.

4. Au cours des consultations menées conformément à l'article III, chaque partie communique à l'autre toutes les informations qu'elle peut afin de permettre un débat aussi large que possible sur les aspects à prendre en considération d'une transaction précise.

## VIII. Réunions bisannuelles

1. En vue de promouvoir l'intérêt commun que présentent pour elles la coopération et la coordination relatives à leurs mesures d'application, les fonctionnaires compétents au sein des autorités responsables de la concurrence des parties se rencontrent deux fois par an, ou selon la fréquence convenue entre les autorités responsables de la concurrence des parties, afin: a) d'échanger des informations sur leurs mesures d'application et leurs priorités actuelles; b) d'échanger des informations sur les secteurs économiques d'intérêt commun; c) de discuter des changements de politique envisagés et d) de discuter d'autres questions d'intérêt commun relatives à l'application du droit de la concurrence.

2. Un rapport sur ces réunions bisannuelles est mis à la disposition du comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.

## IX. Communications faites en vertu du présent accord

Les communications en vertu du présent accord, y compris les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V, peuvent revêtir la forme de communications directes verbales, téléphoniques ou par télécopie des autorités en matière de concurrence des parties. Les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V sont cependant confirmées par écrit dans les meilleurs délais par la voie diplomatique normale.

## X. Confidentialité et utilisation des informations

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre si cette communication est interdite par le droit de la partie qui possède les informations ou serait incompatible avec des intérêts importants de cette partie.

2. Sauf convention contraire entre les parties, chaque partie protège, dans toute la mesure du possible, les renseignements que lui communique l'autre partie de manière confidentielle en application du présent accord. Chaque partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentés par un tiers.

3. a) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après en avoir informé l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dont les intérêts importants sont concernés, des notifications que l'autorité responsable de la concurrence du Canada lui a transmises.

b) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après avoir consulté l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres de toute coopération et coordination des mesures d'application. Toutefois, en ce qui concerne ces mesures, l'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes respecte la demande de l'autorité responsable de la concurrence du Canada de ne pas divulguer les informations qu'elle transmet, si cela s'avère nécessaire pour en préserver le caractère confidentiel.

4. Avant de prendre toute mesure susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations transmises de manière confidentielle conformément au présent accord, les autorités responsables de la concurrence des parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts importants respectifs.

5. Les informations qu'une partie reçoit en vertu du présent accord sont, à l'exception des informations reçues conformément à l'article II, uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette partie. Les informations

reçues en vertu de l'article II sont uniquement utilisées aux fins du présent accord.

6. Une partie peut exiger que des informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre partie.

## XI. Droit en vigueur

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les parties à agir d'une manière qui est incompatible avec le droit en vigueur, ni d'exiger la modification du droit des parties ou de leurs provinces ou États membres respectifs.

## XII. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer.

3. Les parties examinent le fonctionnement du présent accord au plus tard vingt-quatre mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les parties conviennent que cet examen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace. Figurent en annexe au présent accord trois lettres échangées entre les parties. Ces lettres font partie intégrante du présent accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados, suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι κάτωθι υπογεγραμμένοι, δεόντως εξουσιοδοτημένοι προς τούτο πληρεξούσιοι, υπέγραψαν την παρούσα συμφωνία.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti plenipotenziari hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, naar behoren hiertoe gemachtigd, hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no presente acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har de undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

HECHO en Bonn, por duplicado, el diecisiete de junio de mil novecientos noventa y nueve en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos en cada una de estas lenguas son igualmente auténticos.

UDFÆRDIGET i Bonn den syttende juni nitten hundrede og nioghalvfems i to eksemplarer på engelsk, fransk, dansk, tysk, græsk, spansk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, finsk og svensk, som alle er lige autentiske.

GESCHEHEN zu Bonn, in zwei Exemplaren, am siebzehnten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

ΕΓΙΝΕ στη Βόννη, εις διπλούν, στις δέκα επτά Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, και όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά.

DONE at Bonn, in duplicate, on the seventeenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in the English, French, Danish, German, Greek, Spanish, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish languages, each text being equally authentic.

FAIT à Bonn, en double exemplaire, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

FATTO a Bonn, in duplice copia, addì diciassette giugno millenovecentonovantanove, nelle lingue danese, finlandese, francese, greco, inglese, italiano, olandese, portoghese, spagnolo, svedese e tedesco, tutti i testi facenti ugualmente fede.

GEDAAN te Bonn, in tweevoud, de zeventiende juni negentienhonderd negenennegentig, in de Engelse, Franse, Deense, Duitse, Griekse, Spaanse, Italiaanse, Nederlandse, Portugese, Finse en Zweedse taal, zijnde de teksten in al deze talen gelijkelijk authentiek.

FEITO em Bona, em duplo exemplar, em dezassete de Junho de mil novecentos e noventa e nove, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos.

TEHTY Bonnissa kahtena kappaleena seitsemäntenätoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

SOM SKEDDE i Bonn i två exemplar den sjuttonde juni nittonhundranittionio på danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språken, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

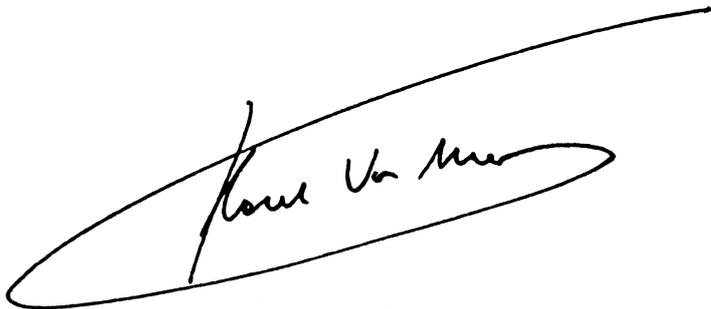
Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

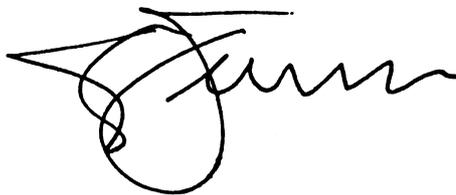
På Europeiska gemenskapens vägnar

W. Mülke

Por la Comunidad Europea del Carbón y del Acero  
For Det Europæiske Kul- og Stålfællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Άνθρακα και Χάλυβα  
For the European Coal and Steel Community  
Pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
Per la Comunità europea del carbone e dell'acciaio  
Voor de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal  
Pela Comunidade Europeia do Carvão e do Aço  
Euroopan hiili- ja teräsyhteisön puolesta  
På Europeiska kol- och stålgemenskapens vägnar



Por el Gobierno de Canadá  
For Canadas regering  
Für die Regierung von Kanada  
Για την κυβέρνηση του Καναδά  
For the Government of Canada  
Pour le gouvernement du Canada  
Per il governo del Canada  
Voor de regering van Canada  
Pelo Governo do Canadá  
Kanadan hallituksen puolesta  
På Kanadas regerings vägnar



## ANNEXE A

## AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Abteilung X/A/6 (Wettbewerbsangelegenheiten)

## BELGIQUE

Ministerie van Economische Zaken — Ministère des affaires économiques  
Algemene Inspectie van de Prijzen en de Mededinging — Inspection générale des prix et de la concurrence

## DANEMARK

Konkurrencerådet

## FINLANDE

Kilpailuvirasto/Konkurrensverket

## FRANCE

Ministère de l'économie et des finances  
Direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes

## ALLEMAGNE

Bundeskartellamt

## GRÈCE

Επιτροπή ανταγωνισμού

## IRLANDE

Competition Authority

## ITALIE

Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

## LUXEMBOURG

Ministère de l'économie

## PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken

## PORTUGAL

Ministério da Economia  
Direcção-Geral do Comércio e Concorrência

## ESPAGNE

Dirección General de Política Económica y Defensa de la Competencia

## SUÈDE

Konkurrensverket

## ROYAUME-UNI

Office of Fair Trading

## ANNEXE B

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

*(concernant les informations à fournir aux États membres)*

Conformément aux principes régissant les relations entre la Commission et les États membres en matière d'application des règles de concurrence, tels qu'ils sont inscrits, par exemple, au règlement n° 17 du Conseil, et conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de concurrence:

- la Commission transmet à l'État membre ou aux États membres dont des intérêts importants sont concernés la notification adressée par la Commission ou reçue de l'autorité canadienne en matière de concurrence. Les États membres reçoivent cette notification dès que raisonnablement possible et dans la langue de communication des parties. Lorsque la Commission adresse des renseignements aux autorités canadiennes, elle en informe parallèlement les États membres,
- la Commission informe également dès que raisonnablement possible l'État membre ou les États membres dont des intérêts importants sont concernés de toute coopération ou coordination des mesures d'application.

Aux fins de la présente déclaration, on considère que les intérêts importants d'un État membre sont concernés lorsque les mesures d'application en question:

- i) intéressent les mesures d'application de l'État membre;
- ii) concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations ou des acquisitions, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'État membre;
- iii) concernent un comportement présumé avoir été exigé, encouragé ou approuvé par l'État membre;
- iv) concernent une concentration ou acquisition dans laquelle:
  - une ou plusieurs parties à l'opération
  - ou
  - une entreprise contrôlant une ou plusieurs des parties à l'opération
  - est une société constituée ou organisée selon le droit de l'État membre;
- v) impliquent l'imposition ou la demande de solutions exigeant ou interdisant un comportement déterminé sur le territoire de l'État membre
- ou
- vi) nécessitent que l'autorité canadienne en matière de concurrence recherche des informations sur le territoire de l'État membre.

En outre, la Commission informe, au moins deux fois par an, lors des réunions des spécialistes nationaux en matière de concurrence, l'ensemble des États membres de la mise en application de l'accord et notamment des contacts établis avec l'autorité canadienne en matière de concurrence en ce qui concerne la transmission aux États membres d'informations reçues par la Commission en vertu de l'accord.

## ANNEXE C

## ÉCHANGE DE LETTRES

## A. Lettre interprétative adressée au gouvernement du Canada

Monsieur [nom],

Le [date], le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont conclu l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la manière dont les Communautés européennes interprètent l'accord conclu, nous ajoutons ci-dessous deux déclarations interprétatives.

- 1) À la lumière de l'article XI de l'accord, l'article X paragraphe 1 doit être compris en ce sens que les informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17 du Conseil ou de toute autre disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à l'autorité canadienne en matière de concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

De même, les informations visées à l'article II, paragraphe 8, et à l'article VII de l'accord ne peuvent comprendre l'informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17 ou de toute disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

- 2) À la lumière de l'article X, paragraphe 2, de l'accord, toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'une des parties en application de cet accord sont considérées comme confidentielles par la partie qui les reçoit et celle-ci doit s'opposer à toute divulgation de ces informations à un tiers, à moins que cette divulgation ne soit: a) autorisée par la partie qui fournit les informations ou b) imposée par la législation de la partie qui reçoit les informations.

Selon nous, cela signifie que:

- chaque partie garantit la confidentialité de toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'autre partie conformément aux règles en vigueur, y compris les règles qui visent à assurer la confidentialité des informations collectées lors de la mise en œuvre de mesures d'exécution,
- chaque partie utilise tous les instruments juridiques dont elle dispose pour s'opposer à la divulgation des informations en question.

Nous souhaitons également confirmer que, dans le cas où une partie se rend compte que, malgré les moyens qu'elle a mis en œuvre, des informations ont été accidentellement utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'article X, cette partie adresse immédiatement une notification à l'autre partie.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer que cette interprétation ne pose aucun problème au gouvernement canadien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne  
et la Communauté européenne du charbon et de l'acier*

*B. Réponse du gouvernement du Canada*

Legal Services, Industry Canada  
Place du Portage, Phase 1  
50 Victoria Street  
Hull, Québec (K1A 0C9)  
Téléphone: (819) 997 3325  
Télécopieur: (819) 953 9267

Monsieur  
Membre de la Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

Date:.....

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du (...). Je me réjouis de la conclusion, maintenant effective, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de nos droits de la concurrence respectifs. Les lettres interprétatives et autres déclarations contenues dans votre courrier sont conformes à notre compréhension de cet accord.

Je souhaite également confirmer que, en ce qui concerne l'application de l'article XI, et en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique, le Canada ne peut échanger, en vertu de cet accord, des informations qui n'auraient pu être transmises en l'absence de cet accord. Je souhaiterais que vous nous confirmiez votre approbation sur ce point par retour de courrier.

Nous souhaitons poursuivre et promouvoir notre lien de coopération en matière de droit de la concurrence selon les modalités prévues par l'accord et en conformité avec nos comportements respectifs à ce jour.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Konrad von FINCKENSTEIN  
*Commissaire de la concurrence*

*C. Réponse du gouvernement du Canada*

M... [nom],

Je vous remercie de votre lettre en date du [.....]. Je souhaite confirmer que votre lettre ne pose aucun problème aux Communautés européennes.

Nous sommes extrêmement satisfaits que l'accord entre les Communautés européennes et le Canada ait été finalisé et nous souhaitons à l'avenir coopérer étroitement avec vous.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne  
et la Communauté européenne du charbon et de l'acier*

---

**Information relative à l'application entre la Communauté européenne et le Canada de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne et le Canada <sup>(1)</sup> a eu lieu le 31 mai 1999. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord entre les trois parties, la Communauté européenne et le Canada, conformément aux dispositions du procès-verbal agréé y relatif, se sont mis d'accord sur son application sur une base bilatérale, avec effet le 1<sup>er</sup> juin 1999.

---

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 14.2.1998.

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part <sup>(1)</sup>**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Madrid en décembre 1995, ayant été achevé le 25 juin 1999, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 34, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

---

<sup>(1)</sup> JO L 112 du 29.4.1999, p. 65.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1999

**modifiant la décision 98/131/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Suède pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1531]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(1999/446/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire, en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que les objectifs fixés par la décision 98/131/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Suède pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 <sup>(3)</sup> ont été calculés sur la base des informations disponibles à cette époque,
- (2) considérant que pour améliorer la qualité des captures réalisées par les navires pélagiques et, par conséquent, accroître la proportion de ces captures débarquées en vue de la consommation humaine, il est nécessaire d'autoriser une augmentation de la capacité de ces navires,
- (3) considérant que cette augmentation de capacité doit être réalisée par une réaffectation de la capacité d'autres segments et ne doit pas donner lieu à une augmentation des objectifs globaux fixés par la décision 98/131/CE,
- (4) considérant que le comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le tableau des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche de la Suède, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes en bas de page, annule et remplace le tableau figurant à l'annexe de la décision 98/131/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 39 du 12.2.1998, p. 79.

*Article 2*

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Zone	Stocks	Segment	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996				Objectif pour le 31.12.2001			
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)
Baltique, Kattegat et Skagerrak		Petite pêche côtière Navires < 12 m		0 %	0 %	7 774	90 328	7 974	92 328			7 974	92 328		
<i>Sous-total</i>						7 774	90 328	7 974	92 328			7 974	92 328		
Kattegat, Skagerrak et mer du Nord	Crevettes et espèces démersales	Chalutiers	RE: 7,3 % SE: 0,0 % Autres: 92,7 %	30 %	2,2 %	5 619	22 560	5 619	23 560			5 496	23 044		
Baltique, Kattegat, Skagerrak, mer du Nord et mer de Norvège	Espèces pélagiques	Chalutiers, senneurs à senne coulissante (1)	RE: 1,8 % SE: 0,0 % Autres: 98,2 %	30 %	0,5 %	18 556	63 119	23 353	83 922			23 256	83 586		
Baltique, Kattegat, Skagerrak et mer du Nord	Cabillaud et langoustines	Chalutiers de fond	RE: 15,0 % SE: 73,0 % Autres: 12,0 %	30 %	26,4 %	15 481	64 494	11 841	49 741	2 250	9 451	11 841	49 741	1 656	6 956
Baltique	Cabillaud	Engin dormant (2) Navires > 12 m	SE: 92,0 % Autres: 8,0 %	20 %	18,4 %	2 741	13 114	2 856	14 564			2 330	11 884		
Baltique	Saumon	Engin dormant (2) Navires > 12 m	RE: 58,0 % SE: 29,0 % Autres: 13,0 %	30 %	26,1 %	354	1 723	354	1 723			262	1 273		
<i>Sous-total</i>						42 751	165 010	44 023	173 510			43 185	169 529		
<b>Total</b>						<b>50 525</b>	<b>255 338</b>	<b>51 997</b>	<b>265 838</b>			<b>51 159</b>	<b>261 857</b>		

RE: Risque d'épuisement.

SE: Surexploité.

(\*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.

(1) Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la décision 97/413/CE et selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92, la Commission peut approuver, à la demande des autorités suédoises, une augmentation de la capacité de ce segment en vue de l'exploitation de possibilités supplémentaires de pêche au hareng de la Baltique. Les limites de cette augmentation de capacité seront établies en fonction de toutes les données pertinentes concernant l'état des stocks de hareng du nord de la Baltique.

(2) Les chiffres indiqués pour la capacité de ces deux segments sont provisoires. Ils pourront être modifiés en fonction de données plus complètes sur la composition des captures et d'une répartition précise des navires entre les segments.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juin 1999****modifiant la décision 98/122/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Allemagne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001***[notifiée sous le numéro C(1999) 1533]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

(1999/447/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire, en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que les objectifs fixés par la décision 98/122/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Allemagne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001<sup>(3)</sup>, avaient été calculés sur la base des informations disponibles à l'époque;
- (2) considérant que, à la lumière des nouvelles informations fournies par l'Allemagne sur les volumes d'activité historiques des bateaux de la flotte, il convient de réviser les objectifs applicables à certains segments;
- (3) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tableau des objectifs prévus pour le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Allemagne relatif à la période 1997-2001, figurant à l'annexe de la présente décision, notes de bas de page comprises, annule et remplace le tableau joint à la décision 98/122/CE.

*Article 2*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 39 du 12.2.1998, p. 21.

## ANNEXE

Zone	Stocks	Segment	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996				Objectif pour le 31.12.2001			
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)
Mers Baltique et du Nord	Espèces démersales et hareng	Petite pêche côtière, navires < 12 mètres		0 %	0 %	4 050	27 999	4 827	31 433			4 827	31 433		
<i>Sous-total</i>						4 050	27 999	4 827	31 433			4 827	31 433		
Mers Baltique et du Nord	Espèces démersales	Engins dormants, navires > 12 mètres	RE: 4,8 % SE: 18,6 %	25 %	5,9 %	2 004	5 605	2 186	6 200			2 057	5 834		
Mers Baltique et du Nord	Espèces démersales	Chalutiers	RE: 14,9 % SE: 54,4 %	30 %	20,8 %	11 204	34 798	14 910	40 657			11 809	32 200		
Mer du Nord	Poissons plats	Chalutiers à perche	RE: 93,5 % SE: 0,9 %	30 %	28,3 %	1 731	5 903	2 263	6 759	564	1 658	2 263	6 759	404	1 189
Mer du Nord	Poissons plats et crustacés	Chalutiers à perche (listes I et II)	RE: 25,5 % SE: 5,9 %	30 %	9,4 %	12 544	50 334	11 944	52 522			10 821	47 585		
Eaux de l'UE	Espèces pélagiques	Chalutiers	RE: 29,3 % SE: 24,3 %	30 %	16,1 %	18 264	11 749	18 356	12 841	4 684	3 336	18 356	12 841	3 930	2 799
Pays tiers, NAFO, CPANE et eaux de l'UE	Espèces démersales	Chalutiers	RE: 9,9 % SE: 10,2 %	30 %	6,0 %	20 357	25 495	33 872	35 529			31 840	33 397		
<i>Sous-Total</i>						66 104	133 884	83 531	154 508			77 146	138 617		
<b>Total</b>						<b>70 154</b>	<b>161 883</b>	<b>88 358</b>	<b>185 941</b>			<b>81 973</b>	<b>170 050</b>		

RE: Risque d'épuisement.

SE: Surexploité

(\*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juin 1999****modifiant la décision 98/130/CE de la Commission portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Finlande pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1534]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(1999/448/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2468/98 du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire, en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que les objectifs fixés par la décision 98/130/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Finlande pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 <sup>(3)</sup> avaient été calculés sur la base des informations disponibles à cette époque;
- (2) considérant que, à la lumière des nouvelles informations fournies par la Finlande au sujet de la répartition des navires de pêche entre les différents segments, les objectifs fixés pour le 31 décembre 2001 doivent être révisés;
- (3) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tableau des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche de la Finlande, pour la période allant de 1997 à 2001, figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes de bas de page, annule et remplace le tableau figurant à l'annexe de la décision 98/130/CE.

*Article 2*

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 39 du 12.2.1998, p. 73.

## ANNEXE

Zone	Stocks	Segment	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996		Objectif pour le 31.12.2001	
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*)	kW
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces pélagiques Saumon	Petite pêche côtière navires < 12 m, verveux, filet maillant, filet-piège	Hareng de la Baltique, saumon et autres espèces	0 %	0 %	9 918	139 894	10 100	142 110	10 100	142 110
<i>Sous-total</i>						9 918	139 894	10 100	142 110	10 100	142 110
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces pélagiques	Chalutiers	RE: 0 % SE: 0 % Autres: 100 %	0 %	0 %	9 688	54 629	10 470	58 031	10 470	58 031
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces démersales (*)	Chalutiers	RE: 0 % SE: 100 % Autres: 0 %	20 %	20,0 %	731	2 100	731	2 100	585	1 680
Baltique, CIEM III b, c, d	Saumon, espèces démersales	Engin passif, filet maillant, palangre	Saumon et cabillaud: 100 %	30 %	30,0 %	3 030	21 100	3 246	22 590	2 272	15 813
<i>Sous-total</i>						13 449	77 829	14 447	82 721	13 327	75 524
<b>Total</b>						<b>23 367</b>	<b>217 723</b>	<b>24 547</b>	<b>224 831</b>	<b>23 427</b>	<b>217 634</b>

RE: Risque d'épuisement.

SE: Surexploité.

(\*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.

(1) Compte tenu du nombre peu élevé de navires que compte ce segment, la Commission peut réviser les objectifs fixés pour 2001 en fonction de l'évolution des stocks de cabillaud de la Baltique, selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 9 juillet 1999****concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale***[notifiée sous le numéro C(1999) 2110]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/449/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 1999/363/CE de la Commission du 3 juin 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/419/CE <sup>(5)</sup>, et la décision 1999/389/CE de la Commission du 11 juin 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dérivés de bovins et de porcins et abrogeant la décision 1999/368/CE <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/419/CE, ont été modifiées de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient dans un souci de clarté et de rationalité de procéder à la refonte desdites décisions en un acte unique.

(2) Le 27 mai 1999, les autorités belges ont informé la Commission d'un cas de forte contamination d'aliments composés pour animaux par les dioxines. Ces aliments pour animaux ont été distribués à un nombre considérable (approximativement 25 %) d'élevages de poules en Belgique après le 15 janvier 1999.

(3) À compter du 26 mai 1999, les autorités belges ont placé sous contrôle tous les élevages de poules ayant reçu ces aliments pour animaux. Les autorités belges ont interdit l'abattage des volailles à partir du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Des produits destinés à la consommation humaine ou animale provenant d'animaux élevés dans ces exploitations avant cette date sont susceptibles de se trouver encore sur le marché.

(4) Le 2 juin 1999, les autorités belges ont informé la Commission qu'elles avaient placé sous contrôle quelque 500 exploitations de porcs susceptibles d'avoir reçu des aliments contaminés. Le 3 juin 1999, elles ont informé la Commission que des aliments contaminés avaient également été distribués à un certain nombre d'exploitations de bovins. En ce qui concerne les porcins, les bovins et les produits qui en dérivent, les autorités belges ont entrepris des actions similaires à celles entreprises dans le cas de la volaille et notamment interdit l'abattage des bovins et des porcins à partir du 3 juin 1999.

(5) Il semble que ces aliments pour animaux, des animaux vivants ayant été nourris avec ces aliments et des produits provenant de ces animaux aient été exportés vers d'autres États membres et vers des pays tiers. Ces aliments contaminés peuvent avoir été administrés à d'autres espèces animales. L'enquête sur la responsabilité de cette contamination se poursuit. Sur la base des résultats disponibles des analyses, l'inspection communautaire effectuée en Belgique du 8 au 11 juin 1999 a conclu à une contamination massive survenue sur une période limitée, plutôt qu'à un problème récurrent.

(6) À la lumière de ce qui précède, il convient de prendre des mesures en vue de la protection de la santé des consommateurs. Lesdites mesures doivent s'appliquer aux poules, porcins et bovins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999 et aux produits qui en dérivent. Il n'y a pas lieu d'appliquer lesdites mesures aux produits dérivés d'animaux qui n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges, ni à ceux dont les résultats des analyses indiquent qu'ils n'ont pas été contaminés par les dioxines. Il est nécessaire d'établir des dispositions pour que ces produits soient détruits d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Il n'y a pas lieu de fixer une date finale pour l'application des mesures. Afin d'empêcher les distorsions commerciales, les mêmes mesures devraient également s'appliquer aux exportations à destination des pays tiers. Il convient de notifier à la Commission, aux États

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 141 du 4.6.1999, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 25.6.1999, p. 60.

<sup>(6)</sup> JO L 147 du 12.6.1999, p. 26.

membres et aux pays tiers toute information pertinente, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, il y a lieu d'instituer un système de certificats pour les lots d'origine belge. Il est nécessaire que la Belgique et les États membres qui ont reçu des produits dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle établissent un plan de surveillance afin d'évaluer la présence d'une contamination par les dioxines/PCB dans les produits d'origine animale. Il convient que la Commission procède à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

- (7) Il s'avère difficile de tracer l'origine exacte de certains produits belges, et notamment des produits dérivés de poules produites entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 1999 et des produits dérivés de bovins et de porcins produits entre le 15 janvier et le 3 juin 1999. Les autorités belges sont disposées à accepter la réexpédition desdits produits par les États membres en application de l'article 7 de la directive 89/662/CEE. Il y a lieu d'établir une réglementation stricte et spécifique concernant la procédure à suivre lorsque les produits sont réexpédiés en Belgique, afin de s'assurer qu'ils ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet de contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté. Les autorités belges ayant informé la Commission de difficultés dans l'utilisation du réseau ANIMO institué par la décision 91/398/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de notifier à l'autorité centrale belge compétente la réexpédition des produits directement par télécopie.
- (8) L'article 15 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup> établit une réglementation spécifique en matière de réimportation d'un lot de produits d'origine communautaire et refusé par un pays tiers. Il est nécessaire de s'assurer que les produits réexpédiés ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet des contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté.
- (9) La directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux <sup>(4)</sup> prévoit que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont de qualité, saine, loyale et marchande.
- (10) L'ensemble des preuves toxicologiques et épidémiologiques disponibles actuellement ont amené le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à considérer la tetrachlorodibenzo-dioxine (TCDD) comme agent cancérigène de la catégorie 1 (catégorie la plus élevée de la classification CIRC). L'OMS a recommandé le respect d'une dose

journalière acceptable (DJA) de 1 à 4 pg/kg pc/jour pour les dioxines. Aucune limite concernant la contamination par les dioxines n'a été fixée pour les marchandises et les produits alimentaires individuels. Il existe des données concernant les niveaux de fond de la contamination. En l'absence de limites fixées au plan international, communautaire ou national en ce qui concerne les dioxines, les données relatives aux niveaux de fond devraient être utilisées comme référence. L'analyse des dioxines requiert des méthodes sophistiquées qui ne sont disponibles que dans un nombre limité de laboratoires des États membres.

- (11) Le 11 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur les polychlorobiphényles (PCB) en tant que marqueurs de la contamination par les dioxines a conclu que les niveaux de sept PCB persistants dans les œufs et les produits à base de viande de volaille pouvaient être utilisés de manière fiable comme indicateurs de la présence de dioxines. Par ailleurs, il a conclu qu'il y avait lieu d'établir une valeur limite de 200 ng PCB (somme de 7 produits de la famille)/g de matières grasses pour les produits à base de volaille. Le 16 juin 1999, le comité scientifique de l'alimentation humaine a adopté un avis sur les dioxines dans le lait provenant de bovins ayant été nourris avec des aliments contaminés en Belgique. Dans son avis, le comité souligne la nécessité d'analyser individuellement des échantillons de lait issus de toutes les exploitations laitières placées sous contrôle par les autorités belges, au minimum pour les PCB, en utilisant comme indicateur d'une éventuelle contamination par les dioxines une limite de quantification adéquate supérieure au niveau de fond. À cet effet, le comité a recommandé une valeur limite de 100 ng PCB (somme de 7 produits de la famille)/g de matières grasses pour le lait et les produits laitiers. Aux fins du dépistage, il y a lieu d'appliquer ladite valeur limite au lait cru provenant des exploitations individuelles concernées, du lait collectif provenant des laiteries et de tout produit à base de lait fabriqué depuis la date de la contamination connue des aliments des animaux. Il y a lieu de déclencher une analyse de recherche des dioxines chaque fois qu'une valeur supérieure à 100 ng PCB/g de matières grasses aura été constatée. Le comité et le groupe de travail de la Commission ont souligné que lesdites valeurs limites n'étaient destinées à être appliquées que dans la situation particulière actuelle en Belgique et ne devaient pas être considérées comme des limites établies à titre permanent pour la présence des PCB dans les produits concernés.
- (12) Conformément à l'avis scientifique du 16 juin 1999 susvisé, les autorités belges ont procédé à des analyses individuelles du lait cru provenant des 234 exploitations individuelles placées sous contrôle, du lait collectif provenant des laiteries et des produits à base de lait fabriqués depuis la date de la contamination connue des aliments des animaux. Les résultats indiquent qu'à l'exception de 9 exploitations, les produits actuels et antérieurs des 225 autres exploitations sont sans conséquence sur la santé des consommateurs. Eu égard à ces résultats, il convient d'exclure le lait et les produits

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

laitiers du champ d'application de la décision 1999/389/CE. Toutefois, conformément à la recommandation du comité scientifique de l'alimentation humaine, il y a lieu de maintenir sous contrôle les produits provenant des exploitations laitières dans lesquelles la valeur limite pour le lait est dépassée, jusqu'à ce que les résultats des analyses démontrent que le lait n'est pas contaminé par des dioxines.

- (13) Les 28 et 29 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur la contamination de l'alimentation belge par les PCB/dioxines est convenu de l'adéquation d'un seuil de 2 % de matières grasses en deçà duquel les denrées alimentaires faisant l'objet des dispositions des décisions 1999/363/CE et 1999/389/CE seraient exclues du champ d'application desdites décisions. Le groupe de travail a conclu qu'à la lumière de l'avis susvisé du comité scientifique de l'alimentation humaine et eu égard aux données sur les PCB et les dioxines dans les produits belges disponibles à l'heure actuelle, il était raisonnable de supposer qu'en ce qui concerne les ovoproduits contenant moins de 10 % de matières grasses de l'œuf, il était peu vraisemblable que leur présence en quantités inférieures à 2 % augmente les doses de PCB et de dioxines notablement au-dessus des niveaux de fond.
- (14) L'article 9, paragraphe 4, de la directive 89/662/CEE et l'article 10, paragraphe 4, de la directive 90/425/CEE autorisent la Commission à arrêter des mesures de sauvegarde pour les animaux et les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et, si la situation l'exige, pour les produits ou les produits dérivés de ces produits. Dès lors, lesdites mesures peuvent également s'appliquer ponctuellement à des produits ne figurant pas dans l'annexe I du traité. En ce qui concerne la contamination par les dioxines, la situation justifie l'application de telles mesures.
- (15) L'article 3 de la décision 1999/363/CE et l'article 3 de la décision 1999/389/CE prévoient des dispositions en ce qui concerne les États membres ayant reçu des produits d'origine belge visés dans lesdites décisions. Des discussions avec les États membres ont révélé qu'il existe des problèmes de mise en œuvre et d'interprétation desdites dispositions et qu'il y a lieu dès lors de les clarifier.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### Article premier

1. A. La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers des produits énumérés

ci-après destinés à la consommation humaine ou animale et dérivés de poules élevées en Belgique entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 1999 ou de porcins et de bovins élevés en Belgique entre le 15 janvier et le 3 juin 1999:

- viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>,
- viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(3)</sup>,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>,
- produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine bovine, porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales, à l'exclusion des matières grasses du lait,
- œufs,
- ovoproduits, au sens défini par la directive 89/437/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, à l'exclusion du blanc d'œuf,
- produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,
- graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE,
- protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux visées dans la directive 92/118/CEE,
- aliments composés pour animaux et prémélanges.

B. La Belgique maintient sous contrôle le lait cru collecté après le 12 juin 1999 ainsi que le lait traité thermiquement et les produits à base de lait en dérivant provenant de toute exploitation qui, après analyse, s'avère dépasser les limites fixées à l'annexe A, jusqu'à ce que le résultat des analyses démontre que le lait en question n'est pas contaminé par des dioxines.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1. A ne s'applique pas lorsque:

- a) les produits ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges, ou
- b) les résultats des analyses démontrent que les produits ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

3. La Belgique interdit la mise sur le marché, les échanges et les exportations vers les pays tiers de poules vivantes élevées entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 1999 ou d'œufs à couver pondus par ces poules au cours de cette période et de porcins et de bovins élevés entre le 15 janvier et le 3 juin 1999, à moins que ces animaux n'aient pas été élevés ou que ces œufs n'aient pas été produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(5)</sup> JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

4. La Belgique veille à ce que tous les produits visés au paragraphe 1 qui ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 2 soient détruits selon des méthodes agréées par les autorités compétentes d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale.

5. La Belgique informe immédiatement la Commission et les États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi que les pays tiers ayant reçu les animaux vivants, œufs à couver énumérés au paragraphe 3 ou produits visés au paragraphe 4 du présent article.

6. La Belgique procède à une enquête afin de déterminer

- a) les éventuels stocks restants d'aliments contaminés, et
- b) l'éventuelle distribution d'aliments contaminés par les dioxines à d'autres animaux d'élevage ainsi qu'à d'autres États membres et pays tiers.

Elle informe sans délai la Commission et les autres États membres ainsi que les pays tiers concernés des résultats de ces enquêtes.

7. La Belgique surveille le taux de dioxines dans les produits belges d'origine animale.

À cet effet, la Belgique présente sans délai un plan de surveillance à la Commission.

8. La Belgique tient la Commission et les États membres informés des résultats de son enquête sur l'origine de la contamination des aliments des animaux par les dioxines.

#### Article 2

1. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, outre le document commercial approprié ou le certificat officiel, chaque lot de produits d'origine belge visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. A, est accompagné d'un certificat officiel signé par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe B.

2. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, le certificat sanitaire approprié accompagnant chaque lot de poules vivantes et d'œufs à couver en dérivant d'origine belge est accompagné d'une déclaration officielle signée par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe C.

3. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, le certificat sanitaire approprié accompagnant chaque lot de bovins et de porcins d'origine belge est accompagné d'une déclaration officielle signée par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe D.

4. Le certificat officiel et les déclarations officielles visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont établis à la date de chargement, dans la ou les langues de l'État membre d'expédition et dans la langue officielle de l'État membre de destination, et ils se composent d'un seul feuillet.

#### Article 3

Les États membres qui ont reçu des aliments des animaux suspects de contamination par les dioxines, des animaux vivants ou des œufs à couver élevés ou produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges et/ou des produits d'origine belge visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, adoptent sans délai les mesures suivantes:

- a) exécution d'une enquête sur la distribution des aliments des animaux en cause et sur les éventuels stocks restants;
- b) traçage et mise sous contrôle de ces animaux et œufs à couver et des produits en dérivant;
- c) traçage de tous les produits dérivés d'animaux nourris avec ces aliments et de tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.A, destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits;
- d) traçage de tous les produits d'origine belge auxquels la présente décision est applicable et de tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.A, point destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits d'origine belge;
- e) assurance que les produits visés aux points a) à d) sont détruits selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils ne sont pas contaminés par des dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A;
- f) notification immédiate à la Commission et aux États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi qu'aux pays tiers concernés des résultats de leur enquête et des éventuelles actions entreprises;
- g) surveillance du taux de dioxines dans les produits d'origine animale.

À cet effet, les États membres concernés présentent sans délai un plan de surveillance à la Commission.

#### Article 4

À la demande d'un État membre ou d'un pays tiers ayant reçu des animaux vivants, des œufs à couver ou des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.A, et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, avant le 12 juin 1999, la Belgique, lorsqu'elle dispose de l'information, fournit une déclaration sur le statut de l'exploitation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe E.

#### Article 5

1. Par dérogation à l'article 3, point e), conformément à l'article 7 de la directive 89/662/CEE, les États membres sont autorisés à réexpédier en Belgique les produits d'origine belge auxquels l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. A, s'applique, lorsqu'à la suite de l'application de l'article 4, il n'a pas été possible d'identifier exactement les exploitations d'origine belges et que les produits n'ont pas fait l'objet d'analyses en vue de détecter des dioxines ou des PCB.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que si les conditions ci-après sont remplies:

- a) la Belgique a autorisé par écrit la réexpédition des produits en indiquant l'adresse exacte de l'établissement auquel les produits doivent être réexpédiés;
- b) le produit est accompagné d'un certificat officiel conforme à l'annexe F de la présente décision et d'une copie du document commercial ou du certificat sanitaire qui l'accompagnait de la Belgique vers l'État membre concerné;
- c) les produits sont transportés dans des conteneurs ou des véhicules scellés par l'autorité compétente de l'État membre concerné de telle sorte que les scellés soient brisés lors de toute ouverture du conteneur ou du véhicule;
- d) les produits sont directement acheminés vers l'établissement visé au point a);
- e) les États membres qui réexpédient des produits en Belgique informent par télécopie l'autorité compétente responsable de l'établissement visé au point a) du lieu d'origine et du lieu de destination du produit réexpédié en indiquant les informations prévues à l'annexe de la décision 91/637/CE de la Commission <sup>(1)</sup>. La mention «Produit réexpédié conformément à l'article 4 de la décision 1999/449/CE» doit figurer dans la télécopie;
- f) la Belgique confirme par télécopie l'arrivée de chaque lot aux autorités compétentes des États membres qui ont réexpédié les produits;
- g) la Belgique veille à ce que le produit réexpédié soit placé sous contrôle jusqu'à sa destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse démontrent que le produit n'est pas contaminé par des dioxines ou ne présente pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A de la décision 1999/449/CE.

3. La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au paragraphe 2.

#### Article 6

La Belgique veille à ce que les produits d'origine belge réexpédiés en Belgique à partir de pays tiers conformément aux conditions fixées à l'article 15 de la directive 97/78/CE soient

placés sous contrôle jusqu'à leur destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse démontrent que les produits ne sont pas contaminés par des dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au présent article.

#### Article 7

La Commission peut procéder à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

#### Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour conformer leur réglementation en matière d'échanges à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 9

La présente décision peut être réexaminée à la lumière des résultats des inspections de la Commission et des informations transmises par les États membres.

#### Article 10

La décision 1999/363/CE et la décision 1999/389/CE sont abrogées.

#### Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 13.12.1991, p. 46.

## ANNEXE A

**Teneurs maximales en PCB pour certains produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**

Produits	Teneur maximale en PCB (!)
Œufs, ovoproduits, viandes fraîches de volaille et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses
Lait cru, lait traité thermiquement et produits à base de lait	100 ng/g de matières grasses

(!) Somme des PCB suivants (UICPA): 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

## ANNEXE B

## CERTIFICAT SANITAIRE

**pour les produits d'origine belge dérivés de poules, de bovins et de porcins, destinés à la consommation humaine ou animale et énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.A, de la décision 1999/449/CE**

Pays destinataire : .....

Numéro de référence du présent certificat sanitaire: .....

Ministère responsable <sup>(1)</sup>:

- ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement
- ministère des classes moyennes et de l'agriculture

Service certificateur: .....

**I. Identification des produits <sup>(1)</sup>:**

- viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,
- viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil,
- produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine bovine, porcine ou volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales, à l'exclusion des matières grasses du lait,
- œufs,
- ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,
- produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,
- graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE du Conseil,
- protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,
- aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de poules/bovins/porcins <sup>(1)</sup>

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

**II. Origine des produits**

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de: .....  
(lieu de chargement)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

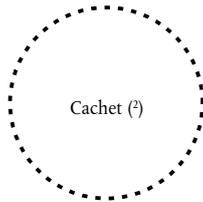
Nom et adresse du destinataire: .....

IV. Attestation

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE et certifie que le produit désigné ci-dessus répond auxdites dispositions, et notamment que (1):

- le produit n'est pas dérivé d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges, ou que
- les résultats des analyses démontrent que le produit n'est pas contaminé par les dioxines ou ne présente pas des teneurs en certains PBC supérieures à celles visées à l'annexe A de la décision 1999/449/CE.

Fait à ....., le .....  
(lieu) (date)



.....  
(signature de l'autorité compétente officielle) (?)

.....  
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

## ANNEXE C

## DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les poules et les œufs à couver visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision 1999/449/CE

Numéro du certificat sanitaire: .....

## DÉCLARATION

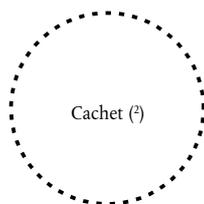
Numéro de la déclaration: .....

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE et certifie que les animaux/œufs à couver <sup>(1)</sup> accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges/que les œufs à couver ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges <sup>(1)</sup>.

Fait à ....., le .....

(lieu)

(date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de  
l'agriculture) <sup>(2)</sup>

.....  
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE D

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les bovins et les porcins énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision 1999/449/CE

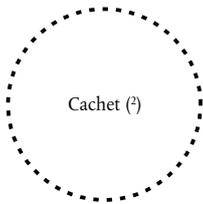
Numéro du certificat sanitaire: .....

DÉCLARATION

Numéro de la déclaration: .....

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE et certifie que les bovins/porcins (1) accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de l'agriculture) (2)

.....  
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE E

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les animaux vivants, œufs à couver et produits d'origine belge visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.A, et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, expédiés de Belgique avant le 12 juin 1999

Ministère responsable (1):

- ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement,
- ministère des classes moyennes et de l'agriculture

Service certificateur: .....

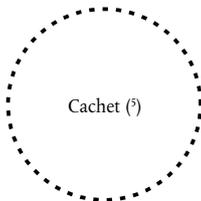
DÉCLARATION

Numéro de la déclaration: .....

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE et certifié que (1):

- les poules/bovins/porcins expédiés de Belgique vers ..... (2) le ..... (3) et accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges,
- les œufs à couver expédiés de Belgique vers ..... (2) le ..... (3) et accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment qu'ils ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges,
- le produit suivant ..... (4) expédié de Belgique vers ..... (2) le ..... (3) et accompagné par le document commercial/certificat sanitaire ci-joint n° ..... n'est pas dérivé d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

Fait à ..... (lieu), le ..... (date)



.....  
(signature de l'autorité compétente officielle) (5)

.....  
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(1) Rayer la mention inutile.  
 (2) Lieu de destination.  
 (3) Date d'expédition.  
 (4) Description du produit.  
 (5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE F

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge visés dans la décision 1999/449/CE destinés à être réexpédiés en Belgique en provenance des États membres

Pays destinataire: BELGIQUE

Numéro de référence du présent certificat sanitaire: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. Identification des produits (1):

- viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,
- viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil,
- produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine bovine, porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil, contenant plus de 2 % de matières grasses animales, à l'exclusion des matières grasses du lait,
- œufs,
- ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,
- produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,
- graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE du Conseil,
- protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,
- aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de poules/bovins/porcins (1).

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. Origine des produits

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement belge agréé ou enregistré (2):

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de .....

(lieu de chargement)

à: .....

(adresse du lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le cas échéant.



**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la directive 98/82/CE de la Commission du 27 octobre 1998 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 290 du 29 octobre 1998)*

Page 51, à l'annexe C, le titre du second tableau doit se lire comme suit:

«Résidus de pesticides — Thé (*Camellia sinensis*)».

---